

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

M. MARZAC
 G. LALAMY
 CASABLANCA

Abonnements :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^{re} Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2^e Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Protection de la moralité publique.

Dahir du 25 décembre 1951 (25 rebia I 1371) modifiant le dahir du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) réprimant l'outrage aux bonnes mœurs 160

Organisation de la presse.

Dahir du 25 décembre 1951 (25 rebia I 1371) portant modification du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse 160

Pêche fluviale.

Dahir du 25 décembre 1951 (25 rebia I 1371) modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale 161

Vente des immeubles domaniaux de l'habitat.

Dahir du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) autorisant la vente des immeubles domaniaux de l'habitat (locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) par adjudication aux enchères et sur offres de prix 161

Dahir du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) autorisant la vente des immeubles domaniaux de l'habitat (habitations individuelles) 161

Taxe sur les opérations faites pour des particuliers par des préposés des eaux et forêts.

Dahir du 28 décembre 1951 (28 rebia I 1371) complétant le dahir du 4 juillet 1942 (19 jourmada II 1361) instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers 162

Prélèvements sur les rémunérations.

Dahir du 16 janvier 1952 (18 rebia II 1371) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères 162

Arrêté viziriel du 16 janvier 1952 (18 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères 162

Arrêté résidentiel du 16 janvier 1952, modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française 163

Réglementation des débits de boissons.

Arrêté viziriel du 25 décembre 1951 (25 rebia I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia » 163

Liquides inflammables. — Mesures de protection.

Arrêté viziriel du 8 janvier 1952 (10 rebia II 1371) déterminant les mesures particulières de protection applicables dans les établissements où sont entreposés ou manipulés certains liquides particulièrement inflammables 164

Insertions légales, judiciaires et administratives. — Journaux autorisés à les recevoir et réglementation.

Arrêté résidentiel du 31 décembre 1951 fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives 165

Arrêté résidentiel du 31 décembre 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires 165

Q. L.

Prix des repas servis dans les restaurants.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 janvier 1952 relatif aux prix maxima des repas servis dans les restaurants et établissements assimilés 165

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 janvier 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique 165

Institution d'une commission permanente des radiocommunications.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2047, du 18 janvier 1952, page 81 166

TEXTES PARTICULIERS**Fès, Meknès et Safi. — Autorisation de contracter un emprunt.**

Dahir du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) autorisant les villes de Fès, Meknès et Safi à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites 166

Casablanca, Safi, Berguent. — Plans et règlements d'aménagement.

Dahir du 8 janvier 1952 (10 rebia II 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Nouvelle-Médina-Extension, à Casablanca (élargissement de rues) 166

Dahir du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Safi (cité ouvrière du quartier industriel) 166

Dahir du 3 décembre 1951 (3 rebia I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Berguent 167

Sidi-Bennour. — Modification du périmètre urbain.

Arrêté viziriel du 10 décembre 1951 (10 rebia I 1371) modifiant le périmètre urbain du centre de Sidi-Bennour et fixant sa zone périphérique 167

Salé. — Déclassement du domaine public municipal.

Arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) portant déclassement de deux parcelles du domaine public municipal de la ville de Salé 167

Souk-el-Had-des-Oulad-Frej. — Délimitation du périmètre urbain.

Arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej et fixation de sa zone périphérique. 168

Installations électriques. — Protection des travailleurs et réglementation.

Arrêté viziriel du 28 décembre 1951 (28 rebia I 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques 168

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 décembre 1951 relatif aux circuits de secours et de sécurité 171

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 décembre 1951 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques 173

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques 173

Fès. — Cession d'une parcelle de terrain.

Arrêté viziriel du 16 janvier 1952 (18 rebia II 1371) autorisant la cession par la ville de Fès à l'État français d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 174

Marrakech. — Vente de lots de terrain à l'Office marocain des anciens combattants.

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) autorisant la vente de gré à gré à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre par la ville de Marrakech de quinze lots du lotissement Semlalia 174

Meknès. — Acquisition d'une parcelle de terrain.

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) autorisant la ville de Meknès à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier 174

Taza. — Cession de lots de terrain à l'Office marocain des anciens combattants.

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Taza à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de trois lots du lotissement municipal de l'ex-camp Faye 175

Hôpital civil mixte de Port-Lyautey, hôpital civil « Auvert » de Fès. — Membres des commissions consultatives.

Arrêté résidentiel du 21 janvier 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey, pour les années 1952 et 1953 175

Arrêté résidentiel du 21 janvier 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès, pour les années 1952 et 1953 175

Différends collectifs du travail. — Arbitres et surarbitres.

Arrêté résidentiel du 22 janvier 1952 établissant les listes d'arbitres et de surarbitres en matière de différends collectifs du travail 176

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 janvier 1952 établissant les listes des membres de la commission interrégionale de conciliation 177

Meknès. — Acquisition d'une villa.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 janvier 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une villa appartenant à un particulier 177

Port de Mehdiâ—Port-Lyautey. — Réglementation et taxation des opérations.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 mai 1951 fixant la réglementation et la taxation des opérations d'aconage, manutention, stationnement, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey 178

Begra. — Fermeture de l'aérodrome public.

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1952 portant fermeture de l'aérodrome public de Begra (ancien terrain de Sidi-Slimane) et interdisant ce terrain à la circulation aérienne 185

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profil de M. Maraval Hippolyte, à Dar-oum-Soltane 185

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 janvier 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Robin, agriculteur à Dar-Saïd	185
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Bousser Maurice, propriétaire au km. 52, ancienne piste d'Azemmour	185
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Tixeront Pierre, agriculteur à Khenichèl.....	185
Comité professionnel de la minoterie. — Désignation des membres pour 1952.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 janvier 1952 portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1952 et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité	185
Droits miniers.	
Décision du chef du service des mines du 25 janvier 1952 portant rejet de la demande de renouvellement du permis de recherche n° 8283	185

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté résidentiel du 26 janvier 1952 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat	185
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1952 fixant la date de l'élection des représentants du personnel des administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc à la commission administrative paritaire de ce personnel, pour les années 1952-1953..	186
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées.....	186
Direction de l'intérieur.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 janvier 1952 relatif à l'élection des représentants des chefs de division et attachés de contrôle dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	187
Direction des finances.	
Arrêté du directeur des finances du 23 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses	187
Direction des travaux publics.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 décembre 1951 fixant les indemnités attribuées au personnel placé, en dehors des heures réglementaires de service, aux postes de comptage, en vue du recensement de la circulation routière	188

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 janvier 1952 ouvrant un concours pour quinze emplois d'adjoint du cadastre stagiaire	188
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage	188
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 21 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef de pratique agricole.....	189
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	189
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 janvier 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.	190

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	191
Nominations et promotions	191
Admission à la retraite	195
Résultats de concours et d'examens	196

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	196
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction)	197
Avis de concours pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction)	197
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction)	198
Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction)	198
Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur	198
Importations en provenance de la zone sterling	199
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses ...	199
Avis de concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des régies municipales	200
Avis de concours et examens professionnels de la direction des travaux publics (session 1952)	200
Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc	200
Chambre de discipline des transitaires en douane agréés (composition du bureau)	200

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 25 décembre 1951 (25 rebia I 1371) modifiant le dahir du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) réprimant l'outrage aux bonnes mœurs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) réprimant l'outrage aux bonnes mœurs, tel qu'il a été complété par les dahirs des 24 août 1948 (19 chaoual 1367) et 15 avril 1950 (27 joumada II 1369),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du dahir susvisé du 5 décembre 1939 (19 chaoual 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux arrêtés pris en exécution du précédent alinéa sont punies d'une amende de 2.000 à 12.000 francs..... »
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1371 (25 décembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1952.

Le Commissaire résident-général,
GUILLAUME.

Dahir du 25 décembre 1951 (25 rebia I 1371) portant modification du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse est modifié de la façon suivante :

« Article 2. — (1^{er} alinéa.) Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 50.000 à 300.000 francs. »

« Article 6. — »
« sera punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs..... »
(La suite sans modification.)

« Article 11. — (1^{er} alinéa.) »
« seront punis d'une amende de 50.000 à 300.000 francs.

2^e alinéa. « »
« en cas de nouvelle publication irrégulière, d'une amende de 100.000 francs »
(La suite sans modification.)

« Article 14. — (Dernier alinéa.) En cas de contravention, le « gérant sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs. »

« Article 15. — (1^{er} alinéa.) »
« sous peine d'une amende de 50.000 à 250.000 francs »
(La suite sans modification.)

« Article 16. — (2^e alinéa.) L'impression, la mise en vente ou la « distribution faites au mépris de l'interdiction, seront punies d'une « amende de 10.000 à 250.000 francs »
(La suite sans modification.)

« Article 17. — »
« sera punie d'une amende de 1.000 à 12.000 francs. »
(La suite sans modification.)

« Article 18. — (1^{er} alinéa.) seront punis d'une « amende de 1.000 à 12.000 francs.

« Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de « l'autorité publique, la peine sera une amende de 10.000 à 100.000 « francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de « l'une de ces deux peines seulement. »

« Article 19. — (2^e alinéa.) Toute contravention à ces dispositions « sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs »
(La suite sans modification.)

« Article 20. — (2^e alinéa.) Les contrevenants seront passibles « d'une amende de 1.000 à 12.000 francs »
(La suite sans modification.)

« Article 22. — (1^{er} alinéa.) d'une amende de 1.000 « à 12.000 francs et »
(La suite sans modification.)

« Article 25. — (1^{er} alinéa.) »
« seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été « suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 « à 10.000.000 de francs d'amende.

Dernier alinéa : « Tous cris ou chants séditieux proférés dans les « lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de « six jours à un mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs. »

« Article 26. — »
« sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une « amende de 100.000 à 10.000.000 de francs. »

« Article 27. — »
« sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une « amende de 100.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux « peines seulement. »

« Article 29. — (1^{er} alinéa.) »
« sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une « amende de 100.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux « peines seulement. »

2^e alinéa : « Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement « d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 30.000.000 de « francs, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite « de mauvaise foi »

(La suite sans modification.)

« Article 30. — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonne- « ment et de 300.000 à 1.000.000 de francs d'amende quiconque, par « des faits faux ou calomnieux, servis à dessein dans le public.... »

(La suite sans modification.)

« Article 34. — »
« sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une « amende de 100.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux « peines seulement. »

« Article 36. — »
« sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une « amende de 50.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux « peines seulement. »

« Article 37. — (1^{er} alinéa.) »
« sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et « d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces « deux peines seulement.

2^o alinéa : «
« sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et
« d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces
« deux peines seulement. »

« Article 39. — (1^{er} alinéa.)
« sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et
« d'une amende de 10.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux
« peines seulement. »

2^o alinéa : «
« sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et
« d'une amende de 5.000 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux
« peines seulement. »

« Article 40. —
« sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une
« amende de 100.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux
« peines seulement. »

« Article 41. —
« sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une
« amende de 100.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux
« peines seulement. »

« Article 42. — (1^{er} alinéa.)
« sous peine de 30.000 à 120.000 francs d'amende. »

(La suite sans modification.)

« Article 43. — (4^e alinéa.) Toute infraction à ces dispositions
« sera punie d'une amende de 100.000 à 3.000.000 de francs. »

« Article 44. — Sous peine d'un emprisonnement de huit jours
« à six mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs ou
« de l'une de ces deux peines seulement. »

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1371 (25 décembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 25 décembre 1951 (25 rebia I 1371) modifiant
le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche
fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 34 du dahir susvisé du 11 avril 1922
(12 chaabane 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 34. — Les infractions au présent dahir et aux arrêtés
« vizirielles d'application seront constatées par les ingénieurs et
« agents assermentés des eaux et forêts, surveillants de la défense
« et de la restauration des sols, militaires assermentés de la gendar-
« merie, ingénieurs et agents assermentés des travaux publics, fonc-
« tionnaires des douanes, agents de police et, généralement, par
« tous les officiers de police judiciaire ainsi que par les caïds.

« Le droit de verbaliser peut, de plus, être exercé par les membres
« des associations de pêche, agréés par le chef de l'administration
« des eaux et forêts et assermentés dans les conditions prévues au
« dahir du 1^{er} mai 1914 (5 joumada II 1332) relatif au serment

« des agents verbalisateurs. Ces agents, qui agissent à titre bénévole,
« doivent être porteurs de leur commission rédigée en français et
« en arabe et d'une marque distinctive indiquant leur qualité. »

« Les procès-verbaux dressés »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1371. (25 décembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) autorisant la vente
des immeubles domaniaux de l'habitat (locaux à usage com-
mercial, industriel ou artisanal) par adjudication aux enchères
et sur offres de prix.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions
du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la
vente des immeubles domaniaux de l'habitat (locaux à usage com-
mercial, industriel ou artisanal).

ART. 2. — Les mises à prix prévues à l'article 4 dudit cahier
des charges seront fixées par expertise administrative.

ART. 3. — Des dispositions particulières à la vente de certains
immeubles pourront être fixées par arrêtés du directeur des finances.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'ex-
écution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371)
autorisant la vente des immeubles domaniaux de l'habitat
(habitations individuelles).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, aux clauses et conditions
du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la
vente des immeubles domaniaux de l'habitat (habitations indivi-
duelles).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1371 (29 décembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 28 décembre 1951 (28 rebia I 1371) complétant le dahir du 4 juillet 1942 (19 joumada II 1361) instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juillet 1942 (19 joumada II 1361) instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 4 juillet 1942 (19 joumada II 1361) est complété par l'alinéa suivant :

« Article premier. —

« De demandes d'autorisations d'exploitation ou d'arrachage de noyers formulées en application de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1928 (23 rebia I 1347) réglant les conditions de l'exploitation des noyers au Maroc. »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1371 (28 décembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 16 janvier 1952 (18 rebia II 1371) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« a) Deux fois la somme de 84.000 francs pour son conjoint, à la condition que celui-ci n'ait pas d'occupation lucrative ou ne bénéficie pas d'un revenu supérieur au montant de cette déduction, « quelles que soient les sources de ce revenu ;

« b) 84.000 francs pour chacun des enfants à sa charge.

(Deux alinéas sans modification.)

« Le prélèvement ne porte que sur la fraction de la rémunération « taxable annuelle, après déduction des déductions prévues ci-dessus, qui excède la somme de 240.000 francs.

« La fraction de cette rémunération comprise entre le minimum « exempté et 480.000 francs est complétée pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 10 %. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1371 (16 janvier 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 janvier 1952 (18 rebia II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir précité du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3°

« 10 % de la fraction de ce revenu qui ne dépasse pas 1.200.000 francs pour l'année et 5 % de la fraction dudit revenu qui dépasse « ce chiffre. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1371 (16 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 16 janvier 1952 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 15 septembre 1942, 17 novembre 1943, 25 mars 1947, 6 avril 1948, 25 avril 1949 et 12 décembre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre deuxième de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 avril 1941, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 15 septembre 1942, 17 novembre 1943, 25 mars 1947, 6 avril 1948, 25 avril 1949 et 12 décembre 1949, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE DEUXIÈME.

« Dispositions relatives à la taxe de compensation familiale.

« Article 13. — La taxe de compensation familiale établie au profit de l'Office de la famille française par l'article 4 du dahir du 25 mars 1941 comprend trois sortes de prélèvements :

« 1° Un prélèvement principal ;

« 2° Un prélèvement complémentaire ;

« 3° Un prélèvement additionnel.

« Le prélèvement principal et le prélèvement complémentaire sont dus par les citoyens français majeurs de l'un et l'autre sexe, visés ci-après, domiciliés dans la zone française de l'Empire chérifien :

« 1°

(La suite sans modification.)

« Article 14. — Sont exonérés du prélèvement principal et du prélèvement complémentaire :

(La suite sans modification.)

« Article 15. — Le prélèvement principal consiste en une majoration :

(La suite sans modification.)

« Article 16. — Les contribuables passibles du prélèvement principal visé ci-dessus pour leurs cotisations d'impôts directs autres que le prélèvement sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçus à la source, sont tenus de faire connaître par écrit, avant le 1^{er} février de chaque année, à l'inspecteur des impôts :

(La suite sans modification.)

« Article 17. — Le prélèvement principal est perçu par voie de rôles établis et mis en recouvrement conformément aux dispositions du dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat. En ce qui concerne la majoration du prélèvement sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, retenue à la source, elle sera perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ledit prélèvement.

(La suite sans modification.)

« Article 19. — Le prélèvement complémentaire est établi d'après le montant total des ressources ou revenus dont les redevables et leur conjoint ont bénéficié au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui ne sont pas assujettis à l'un quelconque des impôts directs existants ou ne sont pas exonérés de ces impôts par une disposition expresse de la législation.

« Il est calculé en appliquant le taux de 5 % au montant du revenu imposable.

« Article 20. — Les redevables du prélèvement complémentaire sont tenus de faire connaître, par écrit, à l'inspecteur des impôts,

« avant le 1^{er} février de chaque année, le montant de leurs revenus de l'année précédente, tels qu'ils sont définis à l'article 19 ci-dessus, sous peine de taxation d'office. »

« Article 22. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 16, des articles 17 et 18 sont applicables au prélèvement complémentaire prévu à l'article 19 ci-dessus. »

« Article 23. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la taxe de compensation familiale. »

« Article 23 bis. — Le prélèvement principal et le prélèvement complémentaire prévus aux articles 15 et 19 sont réduits de moitié pour les redevables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 85 %.

(La suite sans modification.)

« Article 23 ter. — Les redevables passibles de la majoration prévue à l'article 15 susvisé, afférente au prélèvement sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, sont exonérés de ladite majoration

(La suite sans modification.)

« Article 23 quinquies. — En aucun cas, le montant total du prélèvement principal et du prélèvement complémentaire ne peut dépasser, pour une année déterminée, la somme de 300.000 francs si le redevable n'a pas ou n'a pas eu d'enfant et celle de 150.000 francs si le redevable n'a ou n'a eu qu'un enfant. »

« Article 23 sexes. — Le prélèvement additionnel est dû par les citoyens français de l'un et l'autre sexe passibles du prélèvement sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Il est calculé à raison de 1 % de la fraction de la rémunération taxable frappée par l'impôt et est perçu en même temps et dans les mêmes conditions que celui-ci.

« Les dispositions des articles 17, 18, 23 et 23 quater sont applicables au prélèvement additionnel. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 16 janvier 1952.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 25 décembre 1951 (25 rebia I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahla ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 17, 19 et 20 de l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356), tels qu'ils ont été modifiés et complétés, sont modifiés à nouveau comme suit :

« Article 17. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 (1^{er} alinéa), 7, 8, 9 (alinéas 1 et 3), 11, 12, 13, 14 (1^{er} alinéa) et 16 (alinéas 1 et 2), est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 15.000 à 100.000 francs.

« En cas de récidive, la peine peut être élevée jusqu'à un an de prison et 200.000 francs d'amende. Cette même peine est applicable aux infractions aux dispositions de l'article 14 (2^e alinéa).

« Toute infraction aux dispositions de l'article 3 (2^e alinéa) est punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une

« amende de 30.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines
« seulement.

(La suite sans modification.)

Dernier alinéa : « L'infraction aux deux alinéas qui précèdent
« est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une
« amende de 60.000 à 200.000 francs. »

« Article 19. — (Dernier alinéa.) En cas de récidive, le maximum
« de l'amende peut être élevé à 60.000 francs. »

« Article 20. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à
« un mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, quiconque
« a fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans
« accomplis. En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au
« double. »

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1371 (25 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 8 janvier 1952 (10 rebia II 1371) déterminant
les mesures particulières de protection applicables dans les éta-
blissements où sont entreposés ou manipulés certains liquides
particulièrement inflammables.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant régle-
mentation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jomada II 1345)
concernant les mesures générales de protection et de salubrité appli-
cables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales
prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 jou-
mada II 1345), les chefs d'établissements commerciaux ou industriels,
directeurs ou gérants, sont tenus de prendre les mesures particulières
de protection prévues aux articles suivants, en ce qui concerne
l'entreposage ou la manipulation de l'éther (oxyde d'éther), du
sulfure de carbone et des solutions contenant 30 % au moins de
l'un ou l'autre de ces produits.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à ces
opérations lorsqu'elles sont effectuées dans les établissements où les
produits ci-dessus désignés sont fabriqués. Un arrêté ultérieur déter-
minera les dispositions qui seront applicables à ces derniers établis-
sements.

ART. 2. — Les récipients mobiles de plus de 2 litres contenant les
liquides visés à l'article premier, susceptibles d'être entreposés ou
manipulés, doivent être étanches.

S'ils sont en verre, ils doivent être de bonne fabrication, d'une
épaisseur et d'une résistance suffisantes ; ils seront, en outre,
munis d'une enveloppe métallique étanche convenablement ajustée
pour les protéger efficacement.

ART. 3. — Les récipients, quels qu'ils soient, qui contiennent
ces liquides pour l'approvisionnement des dépôts, magasins, labora-
toires, ateliers, doivent porter, en caractères très lisibles, la déno-
mination usuelle de la substance qu'ils renferment, avec la mention
« liquide particulièrement inflammable ».

ART. 4. — Ces liquides ne peuvent être entreposés dans les
locaux de travail que jusqu'à concurrence de la quantité nécessaire
pour la consommation d'une journée. Les récipients vides doivent
être bouchés et ne doivent jamais séjourner dans ces locaux.

ART. 5. — Lorsque les récipients ont une capacité supérieure
à 20 litres, le transvasement de ces liquides, quel qu'en soit l'état

de viscosité, ne peut se faire qu'à l'aide soit d'un dispositif évitant
le renversement du récipient (siphons ou vide-tourics), soit de
pompes ou autres dispositifs étanches.

ART. 6. — Les locaux où sont entreposés, manipulés ou employés
ces liquides en quantité supérieure à deux litres, ne doivent jamais
contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant
donner lieu à production extérieure d'étincelles électriques ou pré-
sentant des parties susceptibles d'être portées à l'incandescence ; ils
ne peuvent être mis en communication directe avec des locaux
présentant des dangers d'inflammation du même ordre.

Lesdits locaux ne peuvent être éclairés que par des lampes élec-
triques munies d'une double enveloppe ; les conducteurs électriques
doivent être installés selon les règles de l'art et de façon à éviter
tout court-circuit.

Il est interdit d'apporter dans ces locaux une bougie ou une
lampe allumée, ou tout autre objet produisant des flammes. Il
est également interdit d'y fumer. Cette dernière interdiction doit
faire l'objet d'un affichage en français et en arabe, en caractères
très apparents, à l'entrée des locaux.

Il est interdit de procéder, par un dispositif quelconque, au
chauffage des locaux où sont entreposés l'éther, le sulfure de
carbone ou les solutions contenant plus de 30 % de l'un ou de
l'autre de ces produits. Dans les locaux où est manipulé du sulfure
de carbone, ne peuvent exister ou être introduits des matières ou
objets d'une température supérieure à 120° centigrades.

ART. 7. — Les locaux visés à l'article précédent doivent être
parfaitement ventilés.

ART. 8. — Le directeur du travail et des questions sociales peut,
par arrêté pris sur le rapport de l'inspecteur divisionnaire du travail
et après avis tant du directeur de la santé publique et de la
famille que des organisations professionnelles patronales et ouvrières
intéressées, accorder à certaines catégories d'établissements ou parties
d'établissement, dispense permanente ou temporaire de tout ou
partie des prescriptions des articles 2, 4 et 6 du présent arrêté, dans
le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est
pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée
dans des conditions équivalant au moins à celles qui sont fixées par
le présent arrêté.

ART. 9. — La procédure de la mise en demeure prévue par
l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est
applicable aux prescriptions du présent arrêté, énumérées au tableau
ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu
à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en
demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM D'EXECUTION des mises en demeure
Article 2, alinéa 2 (1 ^{er} membre de phrase)	30 jours.
Article 6, alinéa 2 (2 ^e membre de phrase)	4 jours.
Article 7	4 jours. Toutefois, ce délai mini- mum est porté à 30 jours lors- que l'exécution de la mise en demeure comporte la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1371 (8 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 31 décembre 1951 fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 15 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, aux termes duquel les insertions judiciaires et légales peuvent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire résident général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1951 relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des journaux autorisés à recevoir, en 1952, les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives, prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Quotidiens : *le Courrier du Maroc, l'Écho du Maroc, Es-Sadda, Maroc-Presse, la Vigie marocaine, le Petit Marocain-Progrès marocain, Stocks et Marchés* ;

Autres publications : *le Journal du Maroc, Maroc-Matin, Agadir, Atlas, Bulletin africain des matières grasses, Bulletin de la chambre d'agriculture de Casablanca, Bulletin de la chambre de commerce de Casablanca, Bulletin de la chambre mixte de Mazagan, Bulletin de la chambre de commerce de Rabat, le Combattant, Construire, la Documentation marocaine, l'Éclairer marocain, l'Entreprise au Maroc, Fidonec-Maroc, la Gazette des tribunaux, Hôtellerie et Tourisme, l'Information marocaine, Le Koutoubia, le Marché marocain et la Semaine financière du Maroc, Maroc-Demain, Maroc-Monde, Maroc maritime, Maroc primeuriste, Maroc oriental, Maroc socialiste, Noar, Paris, le Petit Casablancais, le Réveil du Moghreb, la Revue fiduciaire, la Revue marocaine de droit, le Sud marocain, la Terre marocaine, la Tribune des Vieux Marocains, Transports-Maroc.*

Rabat, le 31 décembre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 31 décembre 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 juin 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pourront seuls être désignés pour recevoir les annonces « ci-dessus visées les journaux d'information générale ou technique « ayant un caractère évident d'utilité publique justifiée par leur « tirage, sous condition qu'ils paraissent régulièrement depuis plus « d'un an au moins une fois par quinzaine et que leurs proprié- « taires se conforment aux dispositions du dahir du 18 avril 1942 « relatif au statut des journalistes professionnels. Pourront toutefois

« être désignés, à titre exceptionnel, les journaux ne paraissant « qu'une fois par mois publiés par des organismes publics, semi- « publics ou reconnus comme représentatifs d'intérêts collectifs. « La liste en sera révisée au mois de décembre de chaque « année. »

Rabat, le 31 décembre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 janvier 1952 relatif aux prix maxima des repas servis dans les restaurants et établissements assimilés.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 février 1949 portant réglementation des restaurants ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 février 1949 fixant le prix maximum des repas réglementairement servis dans les établissements non placés en hors classe et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment celui du 2 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont plus soumis à homologation les prix des repas servis dans les restaurants classés en catégorie A ou AB.

Tous les restaurants et établissements assimilés, qu'ils soient ou non tenus de servir le repas au prix réglementaire, doivent offrir à la clientèle le repas de composition et de prix libres dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 17 février 1949.

ART. 2. — Les autorités locales ont compétence pour fixer le prix maximum des repas réglementairement servis dans les restaurants classés en catégorie B, CD ou EF ainsi que dans les établissements assimilés.

Les décisions qui fixent actuellement les prix maxima des repas réglementairement servis dans les restaurants et établissements visés à l'alinéa précédent demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'interviennent des décisions prises en application du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 15 février 1949.

Rabat, le 29 janvier 1952.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 janvier 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques, des publications ci-dessous désignées :

Tentation, Paris-Exciting, Falbalas.

ART. 2. — Les commissaires, chefs de sûretés régionales, et les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 janvier 1952.

JEAN DUTHEIL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2047, du 18 janvier 1952, page 81.

Arrêté résidentiel du 8 janvier 1952 supprimant la commission permanente de télégraphie et de téléphonie sans fil et instituant une commission permanente des radiocommunications.

ART. 3.

Au lieu de :

« Cette commission comprend :

- « Un représentant de la direction des finances ;
- « Un représentant de la direction des travaux publics » ;

Lire :

« Cette commission comprend :

- « Un représentant de la direction des finances ;
- « Un représentant de la direction des services de sécurité publique ;
- « Un représentant de la direction des travaux publics. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) autorisant les villes de Fès, Meknès et Safi à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Les municipalités ci-après désignées sont autorisées, en vue de financer la construction d'une maison du combattant, à contracter auprès de la caisse marocaine des retraites des emprunts dont le montant est fixé à :

- Quinze (15) millions pour la ville de Fès ;
- Cinq (5) millions pour la ville de Meknès ;
- Cinq (5) millions pour la ville de Safi.

Ces emprunts seront remboursables en vingt annuités, avec faculté pour les villes de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 6 % l'an.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien accorde sa garantie aux prêts envisagés.

ART. 3. — Le service de ces emprunts (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sera gagé :

En premier lieu, sur le versement à la municipalité intéressée par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, vingt jours avant la date prévue pour l'échéance de chaque annuité due par la ville à la caisse marocaine des retraites, d'une somme égale au montant de cette annuité ;

En second lieu, sur la part revenant à chacune des municipalités visées ci-dessus sur le produit de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 8 janvier 1952 (10 rebia II 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Nouvelle-Médina-Extension, à Casablanca (élargissement de rues).

LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Nouvelle-Médina-Extension, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le résultat de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 16 août au 18 septembre 1950, aux services municipaux de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Nouvelle-Médina-Extension, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1371 (8 janvier 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Safi (cité ouvrière du quartier industriel).

LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 juillet 1930 (28 safar 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement des diverses rues et places du quartier du Trabsini, du R'Bat, de la Médina, de Biada, de l'Oued-Pacha et des deux quartiers industriels projetés au sud de la future gare de Safi et au sud de l'Oued Pacha, à Safi, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 20 juillet au 19 août 1950, aux services municipaux de la ville de Safi ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Safi, telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Dahir du 3 décembre 1951 (3 rebia I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Berguent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et banlieues ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à l'annexe de contrôle civil de Berguent, du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1951 inclus ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Berguent, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Berguent sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1371 (3 décembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 10 décembre 1951 (10 rebia I 1371) modifiant le périmètre urbain du centre de Sidi-Bennour et fixant sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plan d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Bennour et fixation de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Sidi-Bennour, délimité par l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356), est modifié conformément aux indications du plan n° 1343 annexé à l'original du présent arrêté. Le nouveau périmètre est défini par la ligne passant par les points A B C D E F G H I J, définis comme suit :

Les points A et B sont les points du périmètre définis par l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) ;

Le point C est situé à 725 mètres à l'est du point B sur la rive nord de la route secondaire n° 124 ;

Le point D est situé à 825 mètres à l'est de l'embranchement de la piste de Souk-el-Haj ;

Le point E est situé sur la rive est de la route de Marrakech à une distance de 1.925 mètres du débouché de la route secondaire n° 124 sur la route de Marrakech ;

Le point F est situé à l'intersection de la piste Mettia-el-Oula et de la piste reliant la piste Mettia-el-Oula à la piste des Oulad-Amrane ;

Les points G, H, I, J sont les points du périmètre définis par l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356).

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Sidi-Bennour sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1371 (10 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) portant déclassement de deux parcelles du domaine public municipal de la ville de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1950 (8 rebia I 1370) portant classement dans le domaine public municipal de la ville de Salé de deux parcelles du domaine public maritime de l'État ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Salé, au cours de sa séance du 26 avril 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées deux parcelles de terrain du domaine public municipal de la ville de Salé, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej est limité conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté par une ligne passant par les points A H G F E D B, définis comme suit :

Le point A constitue le sommet nord-ouest du quadrilatère formé par l'immeuble immatriculé T.F. n° 85 ;

Le point H constitue un sommet commun aux quadrilatères formés par les immeubles immatriculés T.F. n° 273, 291, 293 et 294 ;

Le point G constitue le sommet nord de l'immeuble immatriculé T.F. n° 1244 ; l'angle H G F est égal à 95° ;

Le point F est situé sur la ligne G F à 1.375 mètres du point G ; l'angle G F E est égal à 144° ;

Le point E est à l'intersection de la droite F E avec l'axe de la route menant à Sidi-Sâïd-Mâachou ;

La ligne E D est orientée en direction est-ouest ;

Le point D est situé à 575 mètres du point E ;

Le point B constitue le sommet nord du triangle formé par l'immeuble immatriculé T.F. n° 445.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre au-delà du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1952.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 28 décembre 1951 (28 rebia I 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 19, 23, 24, 30 et 45 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 19.** — Dans les locaux qui contiennent des corps explosifs et dans ceux où peuvent se produire soit des gaz ou des vapeurs combustibles susceptibles de donner avec l'air des mélanges détonants, soit des poussières inflammables, tous les éléments de l'installation électrique doivent être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans ces conditions, ou être pourvus, lors de leur installation, d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de l'atmosphère du local. Cette enveloppe doit, conformément aux prescriptions de l'article 23, 4^e alinéa, ne pas entraver la dissipation normale de la chaleur dégagée par l'élément de l'installation qu'elle contient. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'extérieur de ces locaux dans un rayon de 10 mètres des ouvertures.

« Les locaux spécialement destinés aux accumulateurs doivent être suffisamment ventilés pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés pendant la charge. Les éléments d'accumulateurs doivent être isolés du bâti qui les supporte et celui-ci doit être isolé de la terre par des isolants ne retenant pas l'humidité. Les batteries d'accumulateurs donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service isolant, établi dans les conditions prescrites par l'article 7, dernier alinéa.

« Dans les locaux visés à l'alinéa précédent, les lampes à incandescence doivent être munies d'une double enveloppe étanche et être raccordées d'une façon étanche aux conducteurs. Aucun appareil susceptible de produire des étincelles ne doit y être établi, à moins qu'il ne réponde aux conditions du premier alinéa du présent article. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux bancs de charge d'accumulateurs portatifs se trouvant dans lesdits locaux. »

« **Article 23.** — Les installations doivent être établies conformément aux règles de l'art, par un personnel qualifié. Les adjonctions et modifications ultérieures doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

« Les canalisations doivent être établies en vue de réaliser et « conserver un isolement suffisant, de présenter une solidité mécanique en rapport avec les risques de détérioration auxquels elles « peuvent être exposées et de telle façon que la densité de courant « qui les traverse en chaque point ne puisse pas être dangereuse, « par l'échauffement produit, pour l'isolant, le conducteur ou les « objets placés à proximité.

« Tout appareil électrique établi à poste fixe susceptible d'émettre « une quantité de chaleur dangereuse ne peut être installé au voisinage immédiat de matières combustibles à moins d'en être isolé « par un écran en matière incombustible capable de s'opposer à leur « échauffement.

« Toute disposition s'opposant à la dissipation normale de la « chaleur dégagée par un appareil électrique est interdite.

« Les lampes à incandescence placées à proximité de matières « facilement inflammables doivent être pourvues de globes, treillis « ou dispositifs analogues empêchant leur contact accidentel avec « ces matières ou l'échauffement de celles-ci.

« Les raccordements des canalisations entre elles et avec les « appareils doivent pouvoir être vérifiés facilement et sans dépose « de ces canalisations et appareils.

« Lorsque l'importance de l'établissement, la disposition des « locaux ou la nature des travaux qui y sont effectués exige que des « circuits de secours ou de sécurité soient installés, un arrêté du « directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du « comité de techniciens prévu à l'article premier, déterminera les « conditions auxquelles devront répondre l'installation, le fonctionnement et l'alimentation de ces circuits. »

« Article 29. — Des dispositions doivent être prises pour prévenir « les effets d'échauffement anormal des conducteurs au moyen de « coupe-circuit du calibre convenable ou d'autres dispositifs équivalents.

« Les appareils, tels que générateur, moteur et transformateur, « qui ne font pas l'objet d'une surveillance continue, doivent être « suffisamment protégés par des dispositifs convenables contre les « effets d'une surcharge éventuelle.

« Les coupe-circuit et disjoncteurs doivent pouvoir couper, sans « projection de matière en fusion, ni formation d'arc durable, une « intensité au moins égale à celle qui serait mise en jeu par un « court-circuit franc au point même où ces appareils sont placés.

« Lorsqu'il est fait usage d'appareils électriques dans l'huile ou « tout autre liquide combustible, toutes dispositions doivent être « prises si une quantité importante de liquide combustible est « susceptible de se répandre accidentellement pour que, éventuellement, le liquide répandu soit évacué ou recueilli de façon qu'il « ne puisse s'enflammer ultérieurement ou que, s'il a déjà pris feu, « l'extinction soit assurée d'une façon automatique.

« Cette prescription ne s'applique pas aux rhéostats de démarrage « et aux self-inductances équipés avec un relais thermique provoquant, « en cas d'échauffement dangereux, soit le débranchement de l'appareil, soit une signalisation acoustique à portée du personnel. »

« Article 30. — Les installations doivent être maintenues en bon « état d'isolement et d'entretien. Les défauts d'isolement et d'entretien doivent être réparés aussitôt qu'ils se sont manifestés.

« Les connexions et raccordements doivent être visités périodiquement et maintenus en parfait état.

« Il sera vérifié fréquemment que le calibre des coupe-circuit « et le réglage des disjoncteurs n'ont pas été modifiés. »

« Article 45. — La procédure de la mise en demeure, prévue « par l'article 32 du dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) « portant réglementation du travail, est applicable aux prescriptions « du présent arrêté indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau « fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du « même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI minimum d'exécution des mises en demeure
Article 4, alinéa 4	15 jours
Article 5	4 jours
Article 8	15 jours
Article 9, alinéas 1 ^{er} (sauf en ce qui concerne les sections minima des conducteurs de terre), 2, 4, 8 (sauf en ce qui concerne la distance minimum des éléments de deux prises de terre), 9, 10 (2 ^o phrase) et 11	15 jours
Article 11	15 jours
Article 12	15 jours
Article 14	4 jours
Article 16, alinéa 1 ^{er}	15 jours
Article 19, alinéa 1 ^{er}	30 jours
Article 22	15 jours
Article 24, alinéa 4	15 jours
Article 25	4 jours
Article 26, alinéas 5, 6 (second membre de phrase) et 7 (1 ^{re} phrase, sauf en ce qui concerne celles de ses dispositions qui sont assujetties aux prescriptions de l'alinéa 6, 1 ^{er} membre de phrase)	4 jours
Article 28	15 jours
Article 29, alinéas 1 ^{er} (en ce qui concerne seulement l'application à cet alinéa des dispositions des alinéas 2, 3, 4 de l'article 11) et 2	15 jours
Article 31	4 jours
Article 37, alinéas 2, 4	4 jours
Article 37 bis, alinéa 3	8 jours

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) est complété par un article 37 bis ainsi conçu :

« Article 37 bis. — Sans préjudice des prescriptions des articles « précédents, les installations de toutes catégories doivent être vérifiées, lors de leur mise en service, puis, périodiquement, à des « intervalles pouvant varier entre un et dix ans et fixés par arrêté « du directeur du travail et des questions sociales suivant l'importance des établissements et la nature des travaux effectués.

« Cette vérification doit être confiée par le chef de l'établissement « à des techniciens et les résultats en seront consignés immédiatement sur le registre prévu à l'article 37. Elle a pour objet de « rechercher notamment si les installations ont été établies et entretenues conformément aux dispositions du présent arrêté et des « arrêtés pris pour son application, et concerne plus spécialement « les modifications et adjonctions effectuées depuis la vérification « précédente.

« L'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement « peut, à tout moment, prescrire au chef d'entreprise de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations par les « soins d'un organisme agréé, choisi par le chef de l'établissement « sur une liste dressée par le directeur du travail et des questions « sociales qui fixera, par arrêté, les conditions et modalités d'agrément de ces organismes.

« Les résultats des vérifications faites en vertu de l'alinéa précédent seront consignés immédiatement sur le registre prévu à « l'article 37 et notifiés par écrit dans les quatre jours par le chef « d'établissement à l'agent chargé de l'inspection du travail. »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1371 (28 décembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1952.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

MODIFICATIONS DU COMMENTAIRE TECHNIQUE

des dispositions de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Ces modifications reproduisent le texte des modifications apportées au commentaire français du 20 août 1935 qu'avait reproduit le commentaire des dispositions de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938.

« a) *Locaux à danger d'explosion* (art. 19). — Lorsqu'on est « conduit à mettre en œuvre des courants électriques dans des locaux « contenant des corps combustibles et des poussières inflammables « ou encore dans ceux où peuvent se former des mélanges détonants, « il faut absolument se prémunir contre les dangers des étincelles « ou des arcs et prévoir en conséquence tous les éléments de l'ins- « tallation. Si certains de ces éléments tels que les moteurs hermé- « tiques ou le matériel antidéflagrant, les appareils étanches aux « vapeurs et aux gaz présentent en eux-mêmes et par construction « la protection requise, d'autres comme les canalisations, les lampes, « les moteurs et appareils ordinaires doivent, lors de l'installation, « être séparés de l'atmosphère du local par une enveloppe de sûreté. « Suivant les cas, cette enveloppe s'opposera à la propagation d'une « explosion se produisant dans l'appareil ou à la pénétration du « milieu ambiant dans l'enveloppe.

« Les précautions dont il vient d'être question s'imposent à « l'extérieur de ces mêmes locaux et au voisinage des ouvertures « qui y sont ménagées. Vous aurez à apprécier si la distance prescrite « par le texte peut être réduite à moins de dix mètres, compte tenu « des cas d'espèce et des conditions de ventilation ; c'est ainsi qu'une « moindre distance est plus aisément admissible, toutes choses égales « d'ailleurs, à proximité d'une ouverture débouchant en plein air « qu'au voisinage d'une baie ménagée entre deux locaux contigus, « mais si vous estimez que la sécurité l'exige, il vous appartient « de mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer « intégralement aux dispositions du premier alinéa de l'article 19.

« Si, dans les locaux spécialement destinés aux accumulateurs, « les dispositions du 2^e alinéa de cet article qui imposent une venti- « lation suffisante pour assurer l'évacuation continue des gaz pendant « la charge, sont convenablement observées, les dangers d'explosion « y sont considérablement diminués et seules les mesures rappelées « par le 3^e alinéa y seront exigibles.

« b) *Mesures à prendre contre le danger d'incendie* (art. 23 à 25). « — Les prescriptions réunies dans la section VI de l'arrêté « viziriel se rapportent à la façon dont les installations doivent être « exécutées (art. 23), aux dispositions empêchant certains de leurs « éléments de devenir fortuitement une cause d'incendie (art. 24) « et enfin aux moyens à prévoir pour combattre un sinistre dès « son début (art. 25). Seuls les articles 23 et 24 ont été complétés et « précisés. »

« Article 23. — Ce ne sont pas seulement les canalisations mais « les installations prises dans leur ensemble qui doivent être confor- « mes aux règles de l'art. Il est bien connu que la qualité d'une « installation électrique dépend à la fois du choix du matériel et de « sa mise en œuvre. L'emploi d'un matériel convenablement cons- « truit et éprouvé est un facteur de sécurité, mais il ne suffit pas : « un matériel si bien conçu soit-il peut avoir de fâcheux effets s'il « n'est pas d'un modèle approprié à l'usage auquel on le soumet « ou aux circonstances dans lesquelles il est utilisé, ou encore s'il « est installé dans des conditions autres que celles pour lesquelles « il a été prévu. D'autre part, la sécurité repose en grande partie « sur le soin que les exécutants apportent dans la réalisation des « installations ; pour éviter de dangereuses maléfactions ou des impru- « dences notoires, il y a lieu de recourir à une main-d'œuvre dûment « avertie et suffisamment surveillée. Il est de toute évidence que ce « qui est demandé pour les installations nouvelles s'applique aussi « aux modifications et adjonctions faites à des installations existantes.

« La normalisation, dont il n'est pas besoin de souligner l'in- « cidence favorable sur l'économie du pays, peut aussi exercer « utilement ses effets en matière de sécurité. Il en est tout spéciale- « ment ainsi en électricité où la sécurité résulte des activités déployées « par ceux qui construisent le matériel et par ceux qui l'installent. « Or, c'est bien à une coordination des activités que tend la norma- « lisation lorsqu'elle précise la façon de désigner les éléments d'une

« installation d'après l'utilisation qui en est prévue, énonce les « qualités correspondantes et indique leur mise en œuvre correcte, « ou encore qu'elle spécifie la nature du matériel à utiliser suivant « les circonstances plus ou moins défavorables auxquelles il est « exposé. C'est dans cet esprit que les normes homologuées étaient « données dans le commentaire technique de l'arrêté viziriel du « 28 juin 1938 comme des règles dont les installateurs auraient à « s'inspirer, ou encore comme un critérium de contrôle tout indiqué « pour les inspecteurs du travail. Pour mieux affirmer encore l'im- « portance qu'il y a lieu d'attacher à cette recommandation tout « à fait générale, le nouvel arrêté prévoit que les arrêtés pourront « rendre certaines normes obligatoires. Lorsque ces arrêtés seront « intervenus, les services chargés de l'application ne devront pas « seulement se contenter de l'affirmation de conformité aux normes, « ils devront encore veiller à ce que la preuve de cette conformité « soit faite dans les conditions prévues.

« Jusqu'à ces dernières années, c'est la conservation de l'isolant « qui, du point de vue de la sécurité, obligeait à limiter le courant « dans les canalisations électriques. Grâce à l'emploi de matériaux « résistants à de hautes températures, il n'en est plus ainsi. Mais « alors qu'il convient d'empêcher que les objets avoisinants ne soient « portés à une température excessive, il convient aussi de veiller « à ce que l'échauffement des conducteurs ne provoque pas une « oxydation nuisible, notamment en leurs points de connexion.

« Parmi les appareils susceptibles d'émettre une quantité de « chaleur dangereuse figurent notamment les appareils de chauffage « et de cuisson, les étuves, les fours et rhéostats, plus rarement les « machines génératrices, les moteurs et les transformateurs. Toutefois, « on notera que l'émission de chaleur n'est pas une conséquence « inévitable du fonctionnement de ces appareils, elle dépend dans « une large mesure des dispositions constructives.

« Il arrive parfois qu'un appareil électrique parfaitement conçu « et convenablement choisi mette le feu parce que, lors de son « installation ou pendant son usage, il est fait obstacle à la dissi- « pation de la chaleur dégagée. C'est ce qui peut se passer, par « exemple, lorsqu'on place un moteur sous un coffrage parfaitement « clos, lorsqu'on enferme un transformateur dans une enceinte « insuffisamment aérée ou encore lorsqu'on obstrue les canaux de « ventilation d'un appareil de chauffage : ce sont là des pratiques « qui doivent être interdites.

« Les précautions à prendre avec les lampes à incandescence « sont bien connues ; elles figuraient déjà dans le texte antérieur.

« Le raccordement des conducteurs entre eux et avec les appareils « constitue un point faible des canalisations qu'on doit pouvoir « vérifier. Mais encore convient-il, après avoir procédé aux vérifi- « cations, de ne pas compromettre la qualité des contacts ; c'est « pourquoi il est exigé que ces vérifications ne nécessitent pas la « dépose des canalisations ni celle des appareils.

« Les circuits de secours et de sécurité doivent, pour répondre « au but qui leur est assigné, satisfaire à un ensemble de prescrip- « tions très strictes sur lesquelles l'expérience a montré que l'atten- « tion des chefs d'établissement et des installateurs ne saurait être « trop attirée. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté pris après « avis du comité de techniciens prévu à l'article premier de l'arrêté « viziriel du 28 juin 1938. »

« Article 24. — Il y a lieu de se prémunir contre un échauffement « exagéré des conducteurs en cas de surcharge même faible, mais « de longue durée, comme en cas de défaut d'isolement ou de court- « circuit. Les dispositifs prévus à cet effet tels que coupe-circuit ou « disjoncteurs à maximum d'intensité doivent avoir un calibre ou des « caractéristiques de fonctionnement adaptés à la spécification, à la « nature et aux conditions de pose des conducteurs protégés. La « détermination des caractéristiques du dispositif de protection « convenant à une canalisation électrique déterminée est un problème « qu'un technicien peut facilement résoudre et qui, dans les cas les « plus courants, trouve place dans les normes d'installations. Par « contre, la remise en service d'un circuit après fonctionnement du « dispositif qui le protège est le plus souvent confiée à un personnel « qui n'a qu'une compétence limitée. La fusion d'un coupe-circuit, « le déclenchement d'un disjoncteur dénotent un trouble dans l'ins- « tallation dont il faut trouver l'origine et auquel il convient de « remédier avant remise en service. Or, bien souvent, on ne s'inquiète

« pas de savoir ce qui s'est passé et on n'hésite pas, pour éviter un
 « nouveau fonctionnement jugé intempestif, à mettre un fusible de
 « plus gros calibre ou à modifier le réglage du disjoncteur en se
 « privant ainsi volontairement de toute protection. L'attention générale doit être attirée sur le fait que la modification inconsidérée
 « du calibre d'un dispositif de protection est une opération lourde
 « de conséquence, dont la responsabilité doit être laissée à un technicien averti. Les services qui veillent à l'application de l'arrêté viziriel
 « ne devront pas hésiter à s'assurer que le personnel qui a la charge
 « des dispositifs de protection les utilise comme il doit le faire. Dans
 « le cas où il est avéré qu'il n'en est pas ainsi, ces services pourront
 « prescrire l'emploi, à l'exclusion de tout autre dispositif, ou bien de
 « coupe-circuit calibrés, c'est-à-dire d'un modèle tel qu'on ne puisse
 « par erreur y adapter un fusible prévu pour une intensité supérieure ou bien de disjoncteurs dont le réglage ne puisse être
 « modifié sans trace visible. De toute façon, ces services auront à
 « vérifier que le calibre des dispositifs n'a pas été indûment modifié.

« Des précautions analogues s'imposent pour les générateurs, moteurs et transformateurs dont le fonctionnement n'est pas surveillé, les mesures à prendre sont extrêmement variables suivant les circonstances. C'est ainsi que certains transformateurs qui peuvent sans échauffement exagéré être mis en court-circuit permanent se protègent d'eux-mêmes ; que dans certaines machines la protection est réalisée à l'aide de dispositifs qui y sont incorporés et qu'elle peut parfois être assurée, sous réserve de caractéristiques de fonctionnement convenables, par les dispositifs protégeant les conducteurs d'alimentation contre un échauffement anormal. Les services chargés de veiller à l'application auront à s'enquérir auprès des chefs d'établissement des dispositifs prévus et à en apprécier l'opportunité.

« Un coupe-circuit et un disjoncteur ont pour fonction d'intervenir en cas de surcharge ou de court-circuit. Leur fonctionnement doit s'effectuer correctement sans manifestation extérieure dangereuse telle que projection de matières en fusion ou formation d'arcs durables. Mais les garanties qui sont données en pareille matière impliquent que le courant ne dépasse pas une certaine valeur qualifiant le pouvoir de coupure de ces appareils ; cette valeur sera au moins égale à celle qui serait mise en jeu en cas de court-circuit franc.

« L'emploi d'appareils électriques comportant de l'huile isolante ou un liquide combustible entraîne l'obligation de prendre des dispositions évitant l'inflammation de ces liquides s'ils viennent accidentellement à se répandre en quantité appréciable hors des appareils considérés ; ces dispositions sont relatives à l'évacuation du liquide en vue d'en prévenir l'inflammation et à l'extinction automatique du liquide qui viendrait à s'enflammer.

« Il est bien entendu d'ailleurs que les moyens d'extinction doivent être appropriés au liquide considéré : suivant les cas, ce seront des extincteurs chimiques ; mais ce peuvent être aussi des procédés physiques, telle la fosse d'extinction.

« c) *Surveillance et entretien des installations électriques* (art. 30, modifié, à ajouter à la fin du commentaire de cet article). — L'entretien et le bon isolement des installations ont pour la prévention du feu une importance au moins égale à la bonne exécution initiale. Pour les raisons indiquées ci-dessus on accordera une attention toute spéciale au maintien en bon état des connexions et raccords ainsi qu'à la constance du calibre des coupe-circuit et disjoncteurs.

« d) *Vérification initiale et vérification périodique des installations électriques* (art. 37 bis nouveau). — La vérification dont il est traité dans cet article constitue la principale innovation de l'arrêté viziriel. Nul ne songe à contester que les courants électriques peuvent être à l'origine de sérieux dangers s'ils ne sont pas mis en œuvre suivant les règles. Nombreux sont ceux qui, trompés par l'apparente et fallacieuse simplicité de la technique de l'installation, en viennent à commettre ce que tout homme de métier considère comme une imprudence notoire, qui n'a pas toujours des conséquences immédiates, mais en a généralement à la longue et souvent de très regrettables.

« Il y a lieu de tenir compte aussi des installations anciennes dont certaines remontent à de nombreuses années et qui ont été plus ou moins modifiées, mais n'ont que bien rarement été révisées. Il convient enfin de veiller à ce qu'il ne soit pas fait de dangereuses

« économies dans un domaine où la sécurité est en jeu, soit en utilisant des matériels qui n'ont pas été prévus pour l'usage qui en est fait, soit en faisant exécuter les travaux par des personnes qui n'auraient ni la conscience professionnelle ni les connaissances techniques requises.

« Pour qu'il n'en soit pas ainsi, il importe de procéder à la vérification des installations. Si cette vérification est effectuée parfois dans les établissements de spectacles et de représentations cinématographiques en exécution d'arrêtés municipaux ou dans de grands établissements industriels et commerciaux sur l'instigation des compagnies d'assurances contre l'incendie, elle est inexistante dans la plupart des cas. La vérification effectuée par les sociétés de distribution d'énergie électrique, en vertu de l'article 23 de leur cahier des charges annexé au dahir du 18 juillet 1923 approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, n'en tient pas lieu. Elle a un tout autre but que la sécurité des travailleurs et, alors même qu'elle s'en préoccuperait, elle serait insuffisante puisqu'elle est effectuée uniquement s'il y a raccordement au réseau et une fois seulement à cette occasion.

« Si nécessaire soit-elle, la vérification des installations soulève des difficultés de réalisation considérables ; le nombre des établissements à visiter, la complexité des opérations à effectuer n'en constituent pas une des moindres. D'autre part, il importe que la charge nouvelle que constitue cette vérification pour les chefs d'établissements soit réduite à ce qui est strictement nécessaire pour la sécurité. En conséquence, il est admis qu'elle soit confiée par les chefs d'établissements à des techniciens de leur choix, étant entendu que ces techniciens possèdent les connaissances requises et ont conscience de l'importance de leur mission. L'inscription sur le registre prévu à l'article 37 des constatations qu'ils auront faites permettra à l'inspecteur du travail d'en être informé et de se rendre compte si la vérification a été conduite comme il convient.

« Il y a lieu de prévoir cependant qu'une vérification effectuée de semblable manière se révèle parfois inopérante ; c'est la raison pour laquelle il est prévu que l'inspecteur du travail peut à tout moment prescrire une vérification effectuée par un organisme d'une compétence ou d'une impartialité indiscutables, l'agrément du directeur du travail et des questions sociales en étant garant.

« Des instructions ultérieures vous seront d'ailleurs adressées lorsque la liste des organismes agréés aura été établie et qu'aura été fixée la périodicité des vérifications, compte tenu de l'importance des établissements et de la nature des travaux effectués.

« e) *Modalités d'application* (art. 45 modifié). — Pour les dispositions nouvelles, la mise en demeure n'a été prévue que pour celles insérées au premier alinéa de l'article 19 et au troisième alinéa de l'article 37 bis.

« D'autre part, les mises en demeure prévues par l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 pour l'exécution des prescriptions des articles 23 et 30 ont été supprimées. En cas de négligence grave dans l'exécution ou l'entretien des installations électriques, les chefs d'établissements ne pourront donc pas se prévaloir de ce qu'ils n'auraient pas reçu d'injonctions des services de contrôle. »

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales
 du 29 décembre 1951 relatif aux circuits de secours et de sécurité.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel que cet arrêté a été modifié et complété, notamment son article 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement, le fonctionnement et l'alimentation des circuits de secours et de sécurité doivent être effectués en conformité des prescriptions réglementaires relatives aux installations électriques et satisfaire de plus aux règles ci-après.

SECTION I

CIRCUITS DE SECOURS.

ART. 2. — Constitue un circuit de secours l'installation électrique qui permet de poursuivre l'exploitation d'un établissement lorsque le courant électrique fait défaut sur les circuits normalement en service.

ART. 3. — Tout circuit de secours doit être établi de façon que son fonctionnement soit indépendant des avaries ou incidents qui peuvent troubler ou empêcher le fonctionnement des circuits normaux qu'il doit suppléer.

L'interruption de courant affectant les circuits normaux ne doit pas entraîner une panne d'alimentation des circuits de secours.

Si l'établissement est alimenté par une usine génératrice autonome, les circuits de secours seront raccordés à une source indépendante; toutefois, ils pourront être alimentés par une machine génératrice de ladite usine, à condition que cette machine ne soit pas interconnectée avec les autres génératrices.

Si l'établissement est alimenté par une usine de distribution publique d'énergie électrique, les circuits de secours peuvent être alimentés par la même usine, à condition qu'ils lui soient raccordés par l'intermédiaire d'un branchement distinct.

Les circuits de secours et les circuits normaux ne doivent, en principe, ni emprunter le même tracé, ni utiliser les mêmes supports, ni aboutir au même tableau de distribution. Leur protection contre les surintensités ne doit pas être réalisée par les mêmes fusibles ou disjoncteurs.

Les circuits de secours peuvent être établis conformément aux dispositions qui précèdent et utilisés en même temps que les circuits normaux ou se substituer à eux en cas d'interruption de courant. Dans ce dernier cas, la substitution peut être manuelle ou automatique. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de personnel de garde au poste de commande des circuits de secours, l'installation d'une commande automatique peut être exigée.

SECTION II

CIRCUITS DE SÉCURITÉ.

ART. 4. — Constitue un circuit de sécurité l'installation électrique qui assure essentiellement la sécurité du personnel. L'installation de sécurité doit pourvoir, en toutes circonstances :

D'une part, à l'éclairage de sécurité qui permet d'éviter la panique, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal ;

D'autre part, à l'alimentation de tous autres circuits de sécurité.

ART. 5. — Les circuits de sécurité doivent être tout spécialement protégés contre les détériorations mécaniques.

Ils doivent être établis de manière à résister à l'épreuve du feu ; à cet effet, ils seront soit isolés par des matériaux résistants aux températures élevées, soit placés dans des tubes, gaines ou caniveaux incombustibles. Toutefois, il peut être dérogé à cette prescription dans les cages d'ascenseurs et d'escaliers et dans les voies d'accès lorsque celles-ci sont séparées des autres parties de l'établissement par des parois à l'épreuve du feu.

Les circuits de sécurité doivent être distincts des canalisations électriques affectées à un autre usage. Ils ne peuvent emprunter les mêmes tubes, moulures, gaines, traversées de plancher ou de parois.

Il est interdit de faire pénétrer dans les locaux présentant des dangers d'incendie des circuits de sécurité desservant d'autres locaux. De plus, la subdivision des circuits de sécurité sera effectuée en fonction de la disposition des locaux, chaque circuit desservant une issue et les voies qui y conduisent.

ART. 6. — Le nombre des interrupteurs doit être réduit au minimum. En principe, il n'en sera pas placé sur les dérivations. Dans les installations importantes, des appareils de sectionnement devront être prévus afin de faciliter les travaux d'entretien ou de contrôle. La mise en service des circuits de sécurité s'effectuera au moyen d'un tableau spécial distinct des autres tableaux de distribution de l'établissement et situé dans un local d'accès facile, réservé au personnel qui en a la charge ; ce local sera éclairé à l'aide de lampes branchées sur un circuit de sécurité.

Il ne sera pas placé de coupe-circuit, ni de disjoncteur sur les dérivations. Les surcharges et les défauts seront décelés à l'aide d'avertisseurs optiques ou acoustiques ; seule la source de courant sera protégée par un coupe-circuit ou disjoncteur général.

ART. 7. — L'alimentation des circuits de sécurité doit être assurée indépendamment de celle qui dessert normalement l'établissement. Elle peut être assurée notamment par une batterie d'accumulateurs, par un groupe électrogène ou par un réseau de distribution, dans les conditions ci-après :

a) Batterie d'accumulateurs :

Celle-ci doit avoir une capacité suffisante pour assurer la pleine alimentation des circuits de sécurité pendant le temps où ils sont appelés à remplir leur fonction. La batterie devra être entretenue et maintenue en bon état de charge sous la surveillance d'un agent compétent qui en sera tenu pour responsable et sera muni du matériel nécessaire pour la vérification de l'état de charge.

b) Groupe électrogène :

Son bon état de marche devra être vérifié par des essais périodiques.

c) Réseau de distribution :

Le branchement et les canalisations intérieures du réseau de distribution alimentant les circuits de sécurité doivent être réservés à cet usage.

ART. 8. — Les circuits dont le fonctionnement intéresse la sécurité du personnel seront en service pendant tout le temps où le personnel occupe les emplacements de travail.

SECTION III

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ.

ART. 9. — Les circuits de sécurité, affectés à l'éclairage, doivent en outre remplir les conditions suivantes :

L'éclairage qu'ils donnent doit être suffisant à lui seul pour permettre de circuler dans les établissements et d'effectuer les manœuvres de sécurité. Les foyers lumineux ne doivent éblouir ni par la lumière directe, ni par la lumière réfléchie. Les issues et changements de direction doivent être signalés.

Après extinction de l'éclairage artificiel normal, l'éclairage de sécurité doit subsister pendant un temps suffisant pour permettre l'évacuation des locaux.

Les lampes doivent être enfermées dans des armatures assurant leur protection contre les chocs et leur conservation malgré une élévation de la température ambiante.

L'éclairage de sécurité doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement. Il peut être exigé que l'éclairage de sécurité fonctionne pendant toute la durée où un éclairage artificiel est nécessaire et où le personnel se trouve dans les locaux de travail.

L'alimentation de l'éclairage de sécurité peut être assurée au moyen de batteries d'accumulateurs incorporées dans les appareils d'éclairage si toutes précautions utiles sont prises pour que ces batteries se trouvent constamment en l'état de charge leur permettant de fournir l'éclairage pendant le temps nécessaire. Cette alimentation peut, en particulier, être réalisée à l'aide d'accumulateurs de faible capacité correspondant à la durée d'éclairage nécessaire pour l'évacuation du personnel augmentée de dix minutes ; ces batteries fonctionneront normalement comme batteries flottantes, leur charge étant assurée par le réseau d'éclairage avec interposition d'une soupape ou d'un redresseur évitant leur décharge dans la canalisation qui les alimente.

ART. 10. — Dans les petits établissements où l'évacuation serait reconnue facile à assurer par le seul moyen des lampes électriques portatives, celles-ci pourront constituer l'éclairage de sécurité.

Les lampes portatives électriques devront être en parfait état de fonctionnement et devront toujours être entreposées sur les lieux du travail.

Rabat, le 29 décembre 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 décembre 1951 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 37 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938, les locaux des établissements assujettis sont classés en trois groupes :

Premier groupe

1° Locaux où existent des risques particuliers d'explosion ou de dégradation, visés aux articles 19 et 22 de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938 ;

2° Locaux où sont entreposées ou manipulées les matières inflammables des catégories suivantes : matières émettant des vapeurs inflammables, matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, matières dans un état physique de grande division, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif ;

3° Installations provisoires de chantiers et emplacements de travail à l'extérieur et à découvert ;

4° Locaux dans lesquels il existe des installations de deuxième ou troisième catégorie, définies à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938, quel que soit le nombre de personnes qu'ils occupent ou qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Deuxième groupe

1° Locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables des catégories suivantes : matières inflammables autres que celles qui sont prévues au paragraphe 2° du « Premier groupe », et susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie ;

2° Établissements occupant ou susceptibles de recevoir plus de cent personnes.

Troisième groupe

Tous les autres établissements assujettis à l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938.

ART. 2. — La périodicité des vérifications des installations électriques des locaux visés à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

Locaux du premier groupe : un an ;

Locaux du deuxième groupe : trois ans ;

Locaux du troisième groupe : dix ans.

ART. 3. — Le point de départ de la périodicité visée à l'article 2 est la date de la vérification initiale effectuée en application du premier alinéa de l'article 37 bis de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938, ou, à défaut de vérification initiale, la date de mise en service de l'installation.

Les installations qui, à la date de publication du présent arrêté, n'auront pas fait l'objet d'une vérification depuis plus d'un an, trois ans, ou dix ans, suivant le groupe dans lequel elles se rangent, doivent être vérifiées dans un délai de :

Six mois pour les installations du premier groupe ;

Dix-huit mois pour les installations du deuxième groupe ;

Cinq ans pour les installations du troisième groupe.

Rabat, le 31 décembre 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel que cet arrêté a été modifié et complété, notamment son article 37 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification des installations électriques prévues par l'article 37 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951, est effectuée par des personnes ou par des organismes préalablement agréés dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Les demandes d'agrément sont adressées au directeur du travail et des questions sociales, soit par la personne, soit par le représentant responsable de l'organisme qui sollicite l'agrément.

A chaque demande doivent être jointes les pièces ci-après :

1° Une note comportant les indications suivantes :

a) S'il s'agit d'une personne, nom et adresse, renseignements permettant d'apprécier sa compétence théorique et pratique, notamment les références relatives à son activité antérieure ;

b) S'il s'agit d'un organisme, nom et adresse de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction ;

2° La liste nominative des personnes qui seront chargées de procéder matériellement aux vérifications, avec toutes indications permettant d'apprécier leur compétence théorique et pratique, notamment les références relatives à l'activité antérieure de chacune de ces personnes. Celles-ci devront être liées à l'organisme par un contrat de travail ;

3° La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné à l'exécution des mesures nécessaires au contrôle des prescriptions de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938 ;

4° Un engagement du demandeur de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4 et 5 ;

5° Un rapport établi au cours de la période de douze mois précédant la date de la demande d'agrément, pour la vérification des installations d'un établissement industriel soumis aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 ;

6° Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les vérifications effectuées à la suite des mises en demeure visées à l'article premier. Ces honoraires, qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

ART. 3. — Les demandes d'agrément sont soumises, pour avis, au comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938.

Ce comité donne également son avis au directeur du travail et des questions sociales, lorsqu'il le saisit de plaintes dont auraient fait l'objet une personne ou un organisme agréé.

ART. 4. — Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés, ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations, sont tenus au secret professionnel.

Interdiction leur est faite :

De se livrer à la fabrication et au commerce de matériel électrique ;

D'effectuer des installations électriques ;

D'avoir une attache quelconque avec les entreprises qui font commerce de matériel électrique, qui construisent ou font construire

du matériel électrique utilisable dans les installations contrôlées, qui exécutent ou font exécuter des installations électriques, qui distribuent de l'énergie électrique;

D'imposer ou de conseiller aux chefs d'établissement de recourir à un fournisseur déterminé;

De recevoir des gratifications des chefs des établissements contrôlés.

ART. 5. — Les organismes agréés ne peuvent prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif d'honoraires joint à la demande d'agrément. Les modifications de ce tarif doivent être portées à la connaissance du directeur du travail et des questions sociales et ne sont applicables qu'à partir du deuxième jour qui suit l'envoi de la lettre par laquelle le demandeur est informé de l'agrément donné à la modification.

ART. 6. — L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du directeur du travail et des questions sociales, prise après avis du comité de techniciens, et notamment en cas d'innovation des articles 4 et 5.

ART. 7. — La liste des personnes et des organismes agréés par le directeur du travail et des questions sociales est publiée au *Bulletin officiel*.

Le retrait d'un agrément est publié dans les mêmes conditions.

Rabat, le 2 janvier 1952.

R. MARGAT.

Arrêté viziriel du 16 janvier 1952 (18 rebia II 1371) autorisant la cession par la ville de Fès à l'Etat français d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, au cours de sa réunion du 21 juin 1951;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Fès à l'Etat français (armée de l'air) d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé municipal, d'une superficie de huit mille vingt mètres carrés (8.020 mq.) environ, située au secteur de l'Hippodrome, à Fès, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de six cents francs (600 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre millions huit cent douze mille francs (4.812.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1371 (16 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) autorisant la vente de gré à gré à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre par la ville de Marrakech de quinze lots du lotissement Semlalia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367);

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 13 novembre 1951;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Marrakech, à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, de quinze lots de terrain du domaine privé municipal, faisant partie de la réquisition n° 14587 M. et figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est effectuée au prix de six cent cinquante francs (650 fr.) le mètre carré; les superficies des différents lots sont les suivantes :

Lot n°	12	720 mètres carrés
—	19	600 —
—	20	600 —
—	21	600 —
—	22	600 —
—	23	600 —
—	24	677 —
—	24 b	789 —
—	25	635 —
—	26	600 —
—	27	600 —
—	246	570 —
—	247	539 —
—	250	726 —
—	251	667 —

TOTAL 9.503 mètres carrés environ

Le prix de vente total est fixé à six millions cent soixante-seize mille neuf cent cinquante francs (6.176.950 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) autorisant la ville de Meknès à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un partoullier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, au cours de sa séance du 28 novembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès à M. Nussbaumer Charles d'une parcelle de terrain de vingt-cinq mille neuf cent dix mètres carrés (25.910 mq.) environ, située à Moulay-Omar, à distraire de la propriété dite « Le Parc II », titre foncier n° 7831 K., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera effectuée au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de vingt-cinq millions neuf cent dix mille francs (25.910.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Taza à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de trois lots du lotissement municipal de l'ex-camp Faye.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, des lots ci-après désignés, situés rue du Commandant-Carcopino, tels qu'ils sont délimités sur le plan joint à l'original du présent arrêté :

NUMERO des lots	SUPERFICIE	VALEUR
	Mètres carrés	Francs
10	504	152.200
14	505	153.000
16	497	150.100

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 21 janvier 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey, pour les années 1952 et 1953.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1950 ;

Vu le dahir du 30 juin 1933 érigeant l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1952, membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey :

- MM. le contrôleur civil, chef du territoire, président ;
- le chef des services municipaux de la ville de Port-Lyautey, vice-président ;
- le médecin-chef de la région de Rabat ;
- le percepteur-receveur municipal de Port-Lyautey, délégué du directeur des finances ;
- le commandant d'armes de Port-Lyautey, délégué du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;
- Trait Daniel, délégué de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Cadoux Émile, délégué de la chambre d'agriculture ;
- Guégout Pierre, délégué du 3^e collège ;
- Pollet André, délégué de la commission municipale ;
- Sales Jacques, représentant de l'Association familiale française ;
- Dupuis Eugène, représentant des œuvres de bienfaisance ;
- El Haj Mohammed Tazi, représentant de la population marocaine.

Rabat, le 21 janvier 1952.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 21 janvier 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Avert » de Fès, pour les années 1952 et 1953.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements

publics et, notamment, son article 9, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1950 ;

Vu le dahir du 27 avril 1935 érigeant l'hôpital civil de Fès en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès, complété par l'arrêté du 22 août 1950 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1952, membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès :

- MM. le général, chef de la région de Fès, président ;
 le délégué aux affaires urbaines et le chef des services municipaux de la ville de Fès, vice-présidents ;
 le médecin-chef de la région de Fès ;
 le sous-directeur régional des douanes et impôts indirects à Fès, délégué du directeur des finances ;
 le directeur du service de santé de la division de Fès et l'adjoint au général commandant d'armes de la place de Fès, délégués du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;
 Heyberger Paul, délégué de la chambre de commerce et d'industrie ;
 Percy du Sert Félix, délégué de la chambre d'agriculture ;
 Dammé, délégué du 3^e collège ;
 Richard Eugène, délégué de la commission municipale ;
 le docteur Buzon René, médecin de l'établissement ;
 le docteur Bergé Jean, représentant de l'Association familiale française ;
 Desbois André, représentant des œuvres de bienfaisance.

Rabat, le 21 janvier 1952.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 22 janvier 1952 établissant les listes d'arbitres et de surarbitres en matière de différends collectifs du travail.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
 Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment son article 6 ;

Après consultation des sections française et marocaine du Conseil du Gouvernement et des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes d'arbitres et la liste de surarbitres respectivement prévues aux articles 8 et 9 du dahir susvisé du 19 janvier 1946, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1952 :

1^o LISTES D'ARBITRES.

a) Arbitres patronaux :

- MM. Abdelkader Massi, entrepreneur, avenue Jules-Cambon, à Agadir ;
 Barbié Emile, B.P. 817, Casablanca ;
 Benzakri el Ouarzazi, commerçant, rue Rouamzine, à Meknès ;

- MM. Bestieu Charles, 52, rue Duplex, à Casablanca ;
 Blankenhorn Georges, B.P. 17, à Fedala ;
 Bonneau, 23, avenue Mangiu, à Marrakech ;
 Cheikh Ahmed Naït Lamine, négociant à Taroudannt ;
 Cipièrre Louis, négociant à Petitjean ;
 d'Hérouville Pierre, 52, boulevard de la Résistance-Française, à Casablanca ;
 Dolisic Paul, villa « Le Cactus », allée des Mimosas, Anfa, à Casablanca ;
 Garcin Georges, 144, avenue Moinier, à Casablanca ;
 Giraud Louis, rue Sidi-Brahim, à Meknès ;
 Haj Mohamed Belayachi, derb Tazi, n° 68, rue Adam, à Casablanca ;
 Hourdille Gaston, rue Résplandy, à Fès ;
 Lahoucine Demnati, Dar-Baroud, à Taroudannt ;
 Le Gall Georges, 14, rue de Leningrad, à Rabat ;
 Lugat Pierre, 153, rue Blaise-Pascal, à Casablanca ;
 Magnard Pierre, rue de la Villette, à Casablanca ;
 Mohamed ben Abdallah Seghrouchni, commerçant, place du Maroc, à Oujda ;
 Mohamed ben Allal Belayachi, transporteur, rue Boukalal, à Taza ;
 Mohamed Belhachemi, commerçant, rue Boudir, à Oujda ;
 Mohamed bel Haj Mohamed Lahbabi, céréaliste, Boujelloud, à Fès ;
 Mohamed el Mernissi, commerçant, derb Chorfa, rue 23, atelier 140, à Casablanca ;
 Mohamed ben Mohamed Mimi Lahlou, négociant, Sagha n° 30, à Fès-médina ;
 Moulay Abdeslam el Adlouni, 269, quartier Takoucht, à Sefrou ;
 Mourier Marius, 63, rue du Colonel-Scal, à Casablanca ;
 Paganelli Jean, 1, rue de Versailles, à Meknès ;
 Péraire Jean, boulevard Moulay-Ismaël, à Fedala ;
 Sicre Auguste, 2, rue Jean-Jaurès, à Casablanca ;
 Souchon Abel, km. 6,500, route de Camp-Boulhaut, à Casablanca ;
 Tétart Maximilien, 170, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;

b) Arbitres salariés :

- MM. Bernard Robert, A.I.A. n° 3, à Casablanca ;
 Brehé Henri, 58, rue Védrières, à Casablanca ;
 Buche Pierre, A.I.A. n° 3, à Casablanca ;
 Cassar Antoine, 103, boulevard Émile-Zola, à Casablanca ;
 Châtaignier Jean, employé aux C.F.M., à Rabat ;
 Châtelot Robert, 25, rue de Suippes, à Casablanca ;
 Dumont René, chalet 14, rue du Général-Caloni, à Casablanca ;
 El Mrabet ben El Haj, derb Martinet, 7, rue Jamal-Eddine-el-Afghani, à Casablanca ;
 Gony Roger, 127, rue Dumont-d'Urville, à Casablanca ;
 Gorrias Michel, 55, boulevard de Paris, à Casablanca ;
 Gravier Louis, journaliste à Rabat ;
 Hamed ben Hammadi, 90, rue Augustin-Sourzac, à Casablanca ;
 Hamon Roger, à Casablanca ;
 Loffredo Lucien, Banque commerciale du Maroc, à Casablanca ;
 Maquenhén Charles, 107, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;
 Maurel André, 70, rue de Fès, à Taza ;
 M'Hamed ben Ahmed, derb Moulay-Chérif, rue 15, maison 101, à Casablanca ;
 Michel Roger, délégué du 3^e collège, à Fès ;
 Mohamed ben Abdesslam, 55, rue Sidi-Fattah, à Casablanca ;
 Plantade Joseph, O.C.P., villa 105-1, à Khouribga ;
 Proust Gaston, S.M.D., à Casablanca ;
 Renault Georges, C.T.M., à Casablanca ;
 Richer Louis, C.F.M., à Casablanca.

2° LISTE DE SURARBITRES.

MM. Abdallah ben Brahim, rue du Commandant-Ronsern, à Casablanca ;
 Almed Snoussi, Moulay-Abdallah, n° 11, à Fès-Jdid ;
 Attuyt Louis, 45, boulevard du Bou-Regreg, à Rabat ;
 Ben Abdallah ben Larbi, derb Senyat, rue de Marrakech, à Oujda ;
 Baruk Gaston, B.P. 77, à Rabat ;
 Berdugo Jacob, céréaliste, avenue Branly, à Meknès ;
 Bêteille, rue des Quais, à Port-Lyautey ;
 Bourgoint-Lagrange Marcel, B.P. 787, à Casablanca ;
 Boussant Pierre, C.F.M., à Casablanca ;
 Brûlé François, brasserie « La Cigogne », à Rabat ;
 Chiarasini Antoine, 2, rue Normand, à Rabat ;
 Croze Henri, 2, rue Prom, à Casablanca ;
 Demoulin Olivier, 21, avenue de la République, à Meknès ;
 Driss bel Hassan Bennis, commerçant 124, rue de Marrakech, à Casablanca ;
 Faivre Henri, B.P. 87, à Casablanca ;
 Fauchaux Jean, 9^{ter}, avenue de Vesoul, à Rabat ;
 Ferlandin, 3, rue de Commercy, à Casablanca ;
 Gegout Pierre, rue La Pérouse, à Port-Lyautey ;
 Girard Edmond, avenue Henri-Martin, à Safi ;
 Gourvenec Yves, rue du Port, à Fedala ;
 Guillemet Paul, 71, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca ;
 Haj M'Hamed Bennani, commerçant, place Aharrèche, à Taza ;
 Lau Calul Georges, avenue Barthou, à Marrakech ;
 Léandri Louis, 3, avenue de Bretagne, à Khouribga ;
 Labbat François, villa 119-1, à Khouribga ;
 Lebastard Ernest, 6, rue de Boureuille, à Casablanca ;
 Lopez Dominique, 3, rue de l'Ardèche, à Khouribga ;
 Mohamed Belarbi Hassani, commerçant, rue de Marrakech, à Oujda ;
 Mohamed Bourquia, 3, rue de la Mosquée, à Agadir ;
 Moracchini Jacques, 4, rue Olié, à Casablanca ;
 Nino Lucien, place Lyautey, à Fès ;
 Pérez Jacques, 9, rue Lusitania, à Casablanca ;
 Puisoye Pierre, 2, avenue d'Amade, à Casablanca ;
 Saglio Léon, B.P. 6, à Casablanca, Roches-Noires ;
 Sahuc Pierre, villa « Kykdin », avenue Lyautey, Anfa, à Casablanca ;
 Serra Bernard, Régie des tabacs, à Casablanca ;
 Trujillo Antoine, Banque d'État du Maroc, à Rabat ;
 Walter Jacques, à Boubkèr, par Oujda ;
 Raymond André, E.E.M., à Casablanca.

Rabat, le 22 janvier 1952.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 janvier 1952 établissant les listes des membres de la commission interrégionale de conciliation.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par les arrêtés viziriels des 23 octobre 1948 et 14 novembre 1949, notamment son article 3 ;

Après consultation des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes de membres salariés et de membres employeurs appelés à faire partie de la commission interrégionale de conciliation, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1952 :

1° LISTE DES MEMBRES EMPLOYEURS.

MM. Ammat Marcel, société « Le Pain Gautier », 81, rue La Pérouse, à Casablanca ;
 Berti Jean, Comptoir français du Maroc, 16, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca ;
 Finas Claude, Établissements Carnaud et Forges de Basse-Indre, B.P. 2201, à Casablanca ;
 Gouin Édouard, Compagnie franco-marocaine d'huilerie et savonnerie Gouin, 8, boulevard de la Gare, à Casablanca ;
 Jaquet Yves, Compagnie chérifienne de chocolaterie, B.P. 324, à Casablanca ;
 Lapointe Pierre, Établissements Delory, 16, boulevard du Commandant-Fages, à Casablanca ;
 Maubourguet Ernest, 202, boulevard de la Liberté, à Casablanca ;
 Meffre Aimé, Établissements Meffre et C^o, 249, boulevard Foch, à Casablanca ;
 Prévost André, rue de Blaye, à Casablanca ;
 Torre Paul, B.P. 42, à Casablanca ;

3° LISTE DES MEMBRES SALARIÉS.

MM. Briquet Xavier, employé de banque, Compagnie algérienne, à Casablanca ;
 Fernandez Jean, tourneur, 6, rue de Loubens, à Casablanca ;
 Le Gentil Didier, employé à « Atlas Constructor », à Casablanca ;
 Parigi Charles, employé de banque, rue Marty-prolongée, à Casablanca ;
 Selva, employé à la Régie des tabacs, à Casablanca ;
 Serrano Vincent, employé aux C.F.M., 32, rue Le Câtelet, à Casablanca ;
 Steiver Émile, chef de brigade aux C.F.M., 3, rue Planquette, à Casablanca ;
 Vigroux Marcel, employé de banque, C.F.A.T., à Casablanca ;
 Wimmer Eugène, employé de bureau, 48, rue Guynemer, à Casablanca.

Rabat, le 22 janvier 1952.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 janvier 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une villa appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 28 novembre 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès d'une villa située rue Montaigne, propriété dite « La Sauldre », titre foncier n° 3956 K., appartenant à M. Laval Jean.

ART. 2. — Cette acquisition est effectuée au prix de trois millions cent mille francs (3.100.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 janvier 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 mai 1951 fixant la réglementation et la taxation des opérations d'aconage, manutention, stationnement, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

RÈGLEMENTATION ET TAXATION DES OPÉRATIONS D'ACONAGE, MANUTENTION, STATIONNEMENT ET AUTRES OPÉRATIONS.

ARTICLE PREMIER. — *Services principaux à assurer par l'organisme chargé de la gérance des services d'aconage et de magasinage.* — Les services principaux à assurer par cet organisme et constituant des monopoles sont les suivants :

- 1° Aconage des voyageurs et marchandises à destination ou en provenance des navires non accostés, mouillés dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey ;
- 2° Chargement et déchargement des marchandises à destination ou en provenance des navires accostés aux quais gérés ;
- 3° Transbordement de marchandises de navire à navire quand cette opération n'est pas faite directement de bord à bord ;
- 4° Transport des marchandises des quais aux magasins, hangars, dépôts annexes, terre-pleins et inversement ;
- 5° Transport des marchandises d'un point à un autre de la zone de stationnement ;
- 6° Stationnement des marchandises et animaux vivants, dans les magasins, hangars, ou sur les terre-pleins affectés à cet usage dans le domaine du port (zone de stationnement) ;
- 7° Exploitation des docks-silos ;
- 8° Location de grues, d'allèges et autres engins de manutention ;
- 9° Fourniture d'eau douce, transportée par bateaux-citernes, aux navires non accostés et délivrance d'eau douce aux prises établies dans le périmètre du port, aux navires accostés ;
- 10° Location de défenses de quai.

ART. 2. — *Services accessoires autorisés.* — En dehors des services énumérés ci-dessus, l'organisme susdésigné pourra effectuer, sans monopole, les services accessoires suivants :

- a) Location d'amarres et accessoires ;
- b) Location d'engins de manutention à utiliser pour d'autres usages que le chargement ou le déchargement des navires ;
- c) Transport de marchandises entre les magasins, hangars et terre-pleins de la zone de stationnement et les magasins, hangars ou terre-pleins hors de la zone de stationnement, ou inversement ;
- d) Pesage par bascule charretière ou autres engins ;

e) Opérations diverses d'arrimage ou de désarrimage spéciaux à terre, dans la zone de stationnement, avec ou sans transport ;

f) Chargement de charbon de soude ou carburants divers ;

g) Transport de colis postaux du quai au bureau de poste.

D'autres services accessoires que ceux ci-dessus énumérés pourront, ultérieurement, être autorisés par arrêté du directeur des travaux publics.

ART. 3. — *Définition des marchandises.* — Sont réputées marchandises : tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes ou les connaissements des compagnies de navigation, ainsi que ceux nécessaires au navire, à l'exception des approvisionnements pour la nourriture du personnel et des passagers.

L'organisme chargé des services d'aconage et de magasinage n'est tenu ni d'aconer, ni de transporter, ni de recevoir dans ses hangars, magasins ou dépôts annexes, l'or, l'argent, les plaques d'or et d'argent, le platine, les bijoux et les pierres précieuses. Les destinataires et les chargeurs de ces articles sont tenus de les porter à bord ou de les retirer, comme aussi d'assurer à leurs risques et périls leur gardiennage et leur conservation avant embarquement ou après débarquement.

Il pourra cependant se charger d'effectuer sur la demande expresse des destinataires ou chargeurs et sous la surveillance et la responsabilité de ceux-ci, le transport de ces articles de terre à bord ou inversement moyennant l'application des taxes fixées par arrêté du directeur des travaux publics.

ART. 4. — *Responsabilité en cas de dommages occasionnés par les opérations.* — L'organisme chargé des services d'aconage et de magasinage sera responsable vis-à-vis de l'État chérifien et des tiers de tous préjudices ou dommages à eux causés résultant de l'exécution de ses opérations.

Cet organisme sera notamment tenu au paiement de toutes les indemnités qui seraient mises à sa charge, soit par règlement amiable, soit par jugement des tribunaux compétents, pour pertes et avaries de marchandises survenues au cours des manutentions et transports effectués par lui et au cours de leur séjour dans ses installations.

Il est spécifié que :

1° L'organisme chargé des services d'aconage et de magasinage n'est responsable ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état de la marchandise que les colis ont été déclarés contenir, ni pour les liquides, du coulage, ni d'un vice propre à la chose, notamment des déchets que comporte la nature de celle-ci, ni des défauts de conditionnement ou d'emballage, ni des pertes ou avaries résultant de la faute de l'expéditeur, du destinataire, de l'armateur, de l'affrètement ou de leurs préposés ;

2° Les risques de fortune de mer, tels qu'ils sont couverts d'ordinaire par l'assurance maritime ou ceux provenant d'un événement de force majeure, n'incombent pas à l'organisme chargé des services d'aconage et de magasinage ;

3° Les marchandises pendant leur manutention ou leur séjour sur les quais, terre-pleins et dans les magasins, seront couvertes contre le risque d'incendie par l'organisme susdésigné tant pour son propre compte, que pour celui du propriétaire de la marchandise, et contre tout recours des tiers.

Les garanties de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses de la première catégorie, explosifs, soumises à un régime spécial.

ART. 5. — *Responsabilité du gérant en matière douanière.* — Les obligations de l'organisme chargé de la gérance des services d'aconage et de magasinage en matière douanière seront fixées par un avenant à la convention passée entre cet organisme et la direction des travaux publics.

ART. 6. — *Prescriptions générales :*

a) *Heures de travail :*

Les heures pendant lesquelles l'organisme chargé des services d'aconage et de magasinage sera tenu, hors le cas de force majeure, d'entreprendre et de poursuivre les opérations de chargement et

de déchargement de navires, soit par allèges, soit bord à quai, sont les suivantes :

Le matin, entre 7 heures et 12 heures ;

L'après-midi, entre 14 heures et 18 heures.

Les heures comprises entre les limites définies ci-dessus sont dites : heures normales de travail.

Les heures de travail ci-dessus pourront être modifiées par arrêté du directeur des travaux publics, après consultation de l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage.

Sur la demande des armements, consignataires des navires ou autres intéressés, et après approbation du chef de l'exploitation du port, le travail sera poursuivi en dehors des heures normales à charge pour le demandeur de s'assurer l'autorisation de toute administration intéressée, notamment de la douane, et de payer une surtaxe fixée à 100 % de la taxe afférente au débarquement et à l'embarquement des marchandises ainsi manipulées en dehors des heures normales. Toutefois, la surtaxe sera réduite de 50 % pour les opérations effectuées entre 12 heures et 14 heures et entre 18 heures et 20 heures.

Les demandes de travail devront être présentées, avant 10 heures, pour les opérations à effectuer entre 12 et 14 heures et, avant 16 heures, pour celles à effectuer après 18 heures.

Elles devront indiquer la durée du travail à effectuer en dehors des heures normales et le nombre de mains par lequel le navire désire travailler.

Les dispositions prévues ci-dessus pour les opérations de chargement et de déchargement des navires s'appliqueront dans les mêmes conditions aux opérations diverses et services désignés ci-après :

Location de tous engins de manutention (à l'exception des allèges louées sans armement) ;

Transports et arrimages ou désarrimages divers ;

Transbordements par allèges ;

Pesages ;

Pourriture d'eau douce (les majorations de 100 et 50 % ne s'appliquent pas au prix de l'eau fournie).

Elles s'appliquent dans les mêmes conditions aux services accessoires nommément désignés à l'article 2, dans le paragraphe traitant spécialement de ces services.

b) Dimanches et jours fériés :

Les opérations d'embarquement et de débarquement effectuées par l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage seront suspendues les dimanches et jours fériés français légaux, ainsi que le premier jour des fêtes musulmanes ci-après : Aïd el Kebir, Aïd es Serhir, Mouloud, Fête du Trône, Achour.

Exception sera faite pour les navires devant être expédiés d'urgence, à la demande de l'armement ou des consignataires, sous réserve de l'approbation du chef de l'exploitation du port, après consultation de l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage.

Pour les opérations exécutées dans les conditions ci-dessus, les heures normales de travail seront les mêmes que celles fixées au paragraphe a) du présent article.

La demande de travail devra être présentée au chef d'exploitation du port, à 16 heures au plus tard, le dernier jour ouvrable précédant le jour férié pour lequel le travail est demandé, elle devra mentionner l'heure de mise au travail du navire en cause, le nombre d'heures de travail demandé et le nombre de mains par lequel le navire désire travailler.

Les opérations d'embarquement et de débarquement de marchandises ainsi effectuées donneront lieu au paiement, par le demandeur, d'une majoration fixée à 100 % de la taxe applicable aux marchandises manipulées sans préjudice de l'application des surtaxes visées au paragraphe a) ci-dessus dans les cas du travail en dehors des heures normales.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations diverses et services énumérés au paragraphe a) ci-dessus.

c) Retrait et dépôt des marchandises par le public :

Les heures légales d'ouverture des magasins, pour le retrait ou le dépôt des marchandises par le public, sont les suivantes (arrêté viziriel du 5 février 1921 fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes, de l'aconage et du magasinage, modifié par l'arrêté viziriel du 8 août 1922) :

1° Du 1^{er} mars au 30 juin : 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures ;

2° Du 1^{er} juillet au 30 septembre : de 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures ;

3° Du 1^{er} octobre au 28 février : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

d) Perception des surtaxes :

L'application des majorations et surtaxes indiquées aux paragraphes a) et b) ci-dessus comportera un minimum de perception actuellement fixé à 1.500 francs par main desservie ou commandée et par heure demandée, toute heure commencée étant due en entier.

Toutefois pour les dimanches et jours fériés, le minimum de surtaxe ne sera pas dû pour les heures de repos résultant des dispositions du paragraphe a) ci-dessus à la condition que ledit repos soit observé.

De même, ce minimum ne sera pas dû pendant les arrêts du travail qui seraient le fait de l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage.

Nota. — Les majorations et surtaxes ci-dessus peuvent être résumées comme suit :

1° Jours ouvrables :

De 12 heures à 14 heures, majoration de 50 % ;

De 18 heures à 20 heures, majoration de 50 % ;

Au-delà de 20 heures, majoration de 100 % ;

2° Dimanches et jours fériés :

De 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, surtaxe de 100 % ;

De 12 heures à 14 heures et de 18 heures à 20 heures, surtaxe de 100 % + majoration 50 % = 150 % ;

Au-delà de 20 heures, surtaxe 100 % + majoration 100 % = 200 %.

ART. 7. — Chargement et déchargement des navires :

a) Navires accostés à quai :

Les opérations devront être entreprises à bord de tout navire mis à quai, sous réserve qu'il figure sur la liste de mise au travail établie par le chef d'exploitation du port, au plus tard deux heures après que le navire sera lui-même prêt à travailler et que le manifeste aura été déposé dans les bureaux de l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage. Elles devront ensuite être poursuivies sans interruption, le tout sous réserve de l'application de la réglementation qui précède, concernant les heures de travail.

Le navire ne sera considéré comme étant en mesure de travailler qu'autant qu'il aura pris toutes dispositions pour que son grément et ses appareils n'apportent aucune gêne dans la manœuvre des grues de quai.

Les navires devront, par leurs propres moyens, assurer l'arrimage en cale des marchandises à charger, une fois que celles-ci auront été amenées à bord par roulage ou transport à bras d'homme, ou y auront été déposées par les grues ou autres engins de manutention ; ils devront également amener les marchandises à décharger sous les palans desdits engins et grues, si le déchargement doit être effectué par ceux-ci ou à l'entrée des panneaux, s'il doit être opéré à bras d'homme. Seront au contraire à la charge de l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage :

Pour les chargements : la mise à bord des marchandises ;

Pour les déchargements : la mise à quai des marchandises prises à bord, puis leur transport, leur classement d'après les indications du manifeste, leur arrimage dans les magasins, hangars et dépôts annexes.

Dans le cas où le nombre de grues ou autres engins disponibles ne permettrait pas au service des manutentions de faire face aux besoins du navire, soit pour son chargement, soit pour son déchar-

gement, celui-ci pourrait, sur autorisation du chef d'exploitation du port, employer ses propres engins pour mettre sur quai les marchandises à décharger ou y prendre celles à charger.

L'organisme chargé des services d'aconage et magasinage versera dans ce cas à l'armateur ou consignataire du navire, une ristourne à la tonne déchargée ou chargée au moyen des engins du bord ; le taux de cette ristourne est fixé par arrêté du directeur des travaux publics.

b) *Opérations par allèges :*

En cas d'aconage effectué par allèges, le navire devra, par ses propres moyens, descendre dans les barcasses ou chalands à lui fournis, les marchandises à décharger ou y prendre celles à charger. Seront par contre à la charge de l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage pour les débarquements, l'arrimage des marchandises dans les allèges, le remorquage à terre de celles-ci, leur déchargement à quai, le transport des marchandises au point d'arrimage, leur classement d'après les indications du manifeste, leur arrimage, et pour les chargements, les opérations inverses jusque et y compris la confection des palanquées le long du bord ; pour les transbordements, l'arrimage en allèges le long du premier navire, le transfert des allèges jusqu'au deuxième navire, et enfin le désarrimage et la confection des palanquées le long de ce dernier.

Art. 8. — *Stationnement :*

a) *Marchandises inflammables :*

Les marchandises dangereuses et inflammables de première catégorie (explosifs autres que les munitions de sûreté) ne seront pas autorisées à stationner dans les hangars ou sur les terre-pleins, le destinataire devra en prendre immédiatement livraison par transbordement direct du bord ou des allèges, sur camion ou wagon.

Toutefois, les colis désignés pour la vérification par le service des douanes pourront être déposés à quai pendant le temps nécessaire à cette vérification.

Au cas où le destinataire ne se présenterait pas, les explosifs seront laissés à bord ou sur dépôt flottant, et le destinataire devra acquitter la location du dépôt flottant au prix de location fixé à l'article 22.

Le stationnement des marchandises dans les hangars ou sur les terre-pleins ne devra pas dépasser, en principe :

Pour les munitions de sûreté : un jour. Passé ce délai, ces marchandises sont évacuées d'office sur les dépôts autorisés par le directeur des travaux publics (dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant l'installation des dépôts) ;

Pour les marchandises dangereuses et inflammables de la 2^e catégorie et pour les marchandises ordinaires simplement inflammables ci-après : huiles minérales autres que les huiles minérales de graissage, huiles végétales autres que les huiles comestibles, dégras, goudron et pailles de bois : quatre jours.

Passé ce délai, il est procédé comme pour les marchandises ordinaires.

b) *Marchandises ordinaires :*

Pour toutes les autres marchandises dites marchandises ordinaires : dix jours.

Ces délais commenceront à courir pour chaque lot :

A l'importation : à partir du jour du débarquement du dernier colis du lot, si les colis sont dénombrés et énumérés au manifeste ; à partir de la date moyenne du débarquement du lot s'il s'agit de colis non dénombrés au manifeste (charbon, briques, bois, fers, profilés, etc.).

Pour les lots non entièrement débarqués à la date du départ du navire ladite date marque la fin du débarquement de ces lots ;

A l'exportation : à partir du jour du dépôt du premier colis du lot.

Les délais de franchise comprennent les jours d'entrée et de sortie de la marchandise, défalcation faite des dimanches et jours fériés énumérés à l'article 6 ci-dessus ; ils seront prolongés du nombre de jours où les opérations d'embarquement et de livraison auront été interrompues du fait, soit de l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage, soit de la douane, soit d'un événement de force majeure.

c) *Marchandises dites en transbordement :*

Sont réputées en transbordement, les marchandises ordinaires débarquées et rembarquées dans le port, sans avoir quitté à aucun moment les hangars ou terre-pleins du port. Ces marchandises jouiront d'un délai de franchise de vingt jours à compter du jour de débarquement.

d) *Animaux vivants :*

Pour les animaux vivants, il sera perçu une taxe de parage comptée du jour d'entrée des animaux dans les parcs du port.

Le gardiennage des animaux est obligatoire et à la charge de l'expéditeur ou destinataire suivant le cas. Ceux-ci sont responsables de tous dégâts et préjudices causés par les animaux aux installations, aux bâtiments, aux tiers et entre eux.

L'organisme chargé des services d'aconage et magasinage mettra à la disposition des intéressés l'eau douce nécessaire aux animaux.

Toute nourriture et tous soins resteront à la charge des propriétaires de ceux-ci.

c) *Évacuation d'office des marchandises :*

Lorsque l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage le demandera, le directeur des travaux publics pourra, après consultation des chambres de commerce et d'industrie intéressées, et après avis du directeur des douanes, prescrire, par arrêté, l'évacuation d'office des hangars et terre-pleins, de toutes marchandises dont le délai de stationnement dépasserait la durée fixée par ledit arrêté ; les marchandises seront alors transportées par le service des magasins dans les locaux désignés par ledit arrêté aux frais et risques de la personne qui, par application de l'article 12 ci-après, devra acquitter les taxes de manutention. Les taxes de transport et de stationnement seront fixées par le même arrêté.

Art. 9. — *Location de magasins et terre-pleins.* — Des emplacements pourront être loués, pour le dépôt des marchandises à l'exportation, aux conditions déterminées par le directeur des travaux publics, après consultation de l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage, dans les magasins et sur les terre-pleins autres que les magasins et terre-pleins de stationnement. Les taxes appliquées seront celles indiquées par arrêté du directeur des travaux publics.

Art. 10. — *Taxes à percevoir par l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage.* — Les taxes que l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage est autorisé à percevoir en rémunération de ses services sont fixées par arrêté du directeur des travaux publics, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 7 juin 1947.

Art. 11. — *Classification des marchandises par catégorie :*

I. — MARCHANDISES ORDINAIRES.

1^{re} catégorie : accessoires d'auto et de cycles, acide citrique, acide tartrique, accumulateurs, acier en caisse, alguinose, alquitoux, alun de potasse, amiante, amidon ammoniacque (sel et cristaux), ampoules électriques, anisette, antifricition, appareils : de chauffage, de cinéma, inodores, photographiques, sanitaires, de T.S.F., arbres vivants, ardoises, arbres de transmission, argenterie, armes, articles de ménage (fer battu, émaillés, tôle), de bureaux, de cave, de caoutchouc, de Paris, de pêche, de sports, articles marocains, indiens, en liège et articles non dénommés, attelles en bois, auto (emballée), agrumes ;

Bâches, baguettes d'encadrement, baignoires, balais en crin, en soie, métallique et en paille de riz, barres d'acier en caisse, bascules, benjoin, bidre en caisses, bijouterie (fausse), billards en général, bimbeloterie, biscuits, bitter, blanc d'Espagne, de Meudon, de zinc et minéral, bleu d'outremer, bois de caissage, de charronnage, bois durs (en général), bois d'ébénisterie, bois contreplaqué, bois ouvrés, boiserie, boissellerie, bonbons, bonneterie, borax, bouchons (liège et bois), bougies, bouillies (pour culture), bouilloires, bouillon Kub, bouillons, bourrellerie, bouteilles vides, bouteilles isolantes, boutons, boyaux, brasure, brillant à métaux, bromure de potassium, bronze en jets, bronze travaillé, brosses (en général), broserie, buvard ;

Câbles métalliques, cacao, cadres pour portraits, café, cage d'oiseaux, calendriers, calorifères, cannes à pêche, cannelle, caoutchouc, canots emballés, câpres, capsules pour bouteilles, caractères d'imprimerie, carbonate de magnésium, de potasse, de soude, carreaux

emballés, carrosserie, carton commun, cartes à jouer, cartonnage, chocolat, choucroute, cidre en bouteilles, cierges, cirage, cire (vierge), cloches en bronze, clous en général, clous de girofle, coca, cochenilles, coco râpé, coffre-fort, colle forte, copendium, compote de fruits, compteurs en général, confetti, confiserie, cassis en fûts et en caisses, céramiques (art. en), cêruse, chaînes, chaises en général, chemises, chicorée, chlorates de magnésie, de potasse (droguerie), champagne, chapellerie, charcuterie, charrettes emballées, charbonnerie, châssis de cheminée, chauffe-bains, chaussures en général, coton hydrophile, couleurs en poudre, couleurs délayées ou broyées, couronnes mortuaires, courroies en général, coutellerie, couvertures en général, craie en caisses, crayons, crêosote, crésyl, crin animal, cristallerie, cuirs ouvrés ou tannés, cuisinières, cuivre en général, cuivrierie, curcuma ;

Dalles en marbres, dames-jeannes (vides), disques de phonographes, draperies, dalles (en général autres que les dalles en ciment armé) ;

Eau : distillée, de fleur d'oranger, de rose, oxygénée, eau-de-vie en caisse, ébénisterie, échelles, écorces d'agrumes, effets et effets mobiliers, embarcations emballées, encens, encre en général, enduits hydrofuges et séléni-fuges, entretoises, épicerie, épingles en général, escargots, éssieux, espadrilles, étain en général, éternit, éventails, éverite, extincteurs ; extraits : pour sirops, confiserie, liqueurs, parfumerie, eulan désinfectant ;

Faïence, farine lactée, farine de lin, farine de moutarde, fécule de pommes de terre, de riz, ferronnerie, feuilles de fer-blanc imprimées, fibrociment, ficelles en général, fil d'acier, de laiton, de cuivre, de soie, de jute, fil électrique, fil pour tissages, filières (outils), flacons vides, fonte moulée (articles en), formol, foulards, fourneaux, fournitures de bureaux, fraises, fromages en général, triperie (vieux effets), fruits frais, fruits confits et au sirop ;

Gabions métalliques, galoches, gargoulettes, gingembre, girofles (clous de), glaces en général, glu, glucose, glycérine, gobeletterie, gomme, grillage en général, genièvre (en caisses et en paniers) ;

Haricots verts (frais), horlogerie, houblon, huiles désinfectantes, huile de ricin, huîtres, hyposulfite de soude ;

Insecticide liquide et en poudre, instruments de musique (sauf piano) ;

Jambons salés et en boîtes, jouets, journaux, jus de raisin, fil (de jute) ;

Kapock ;

Lait en général, lampes électriques, lampisterie, laves émaillées, légumes frais, lessive (soudé), levures fraîches, librairies, limes, lingerie, linoléum, liqueurs en général, literie, lustrerie ;

Machines en général, magnésie (calcinée), mallettes diverses, malt en caisse, manches de balai, de fouets, marbres polis, marbres ouvrés, marbrite, marmelade, marrons, marrons confits, au sirop, maroquinerie, mastic, mastéocoana, matériel électrique, d'imprimerie et de moulins, médicaments, menuiserie, mercerie, métal déployé (grillage), meubles en général, miel, minium de plomb, miroiterie, mobilier, morue, moto emballée, moulures en général, moulins à café, mousseux, modts, moutarde en général ;

Nacre, naphthaline, nattes, nougats, nouveautés (confection), noyer (bois de) ;

Objets de collection, objets d'art, ocre en poudre, œufs, olives en général, osier, ouate, outils, autres que les outils agricoles, outillage, oxyde de cuivre et de fer ;

Pain azyne, d'épice et de régime, palans différentiels, panneaux de déchet de canne à sucre (planches), papeterie, papier en général, parachlorobenzine (cristaux), parfumerie, paraffine, pâtes alimentaires en général, passementerie, peaux tannées, peintures en général, pelles, pendules, perles, permanganate de potasse, pharmacie, phonos, phoscao, produits photographiques, pieux, picon (amer), pickles, pièces mécaniques, pierre ponce, piments en général, pinces acier et pinces à linge, pioches, peppermint, plantes vivantes, plateaux de cuivre, plaques de zinc, plâtre à moules, plomb de chasse et en tuyaux, plombagine, pneus neufs, poêles, poids à peser, pointes en fer, poissons en général, poivre en général, poix de Suède, porcelaines en général, potasse en fûts, poteaux en ciment armé, poteaux de mine et télégraphiques, poterie commune, poterie en général, poudre d'os, produits d'entretien ménager, produits colo-

niaux non dénommés, produits chimiques, produits pharmaceutiques, produits photographiques, provende pour bestiaux, tourteaux, poudre pyrèthre ;

Quincaillerie en général ;

Raccords pour tuyaux en général (autres que les raccords non emballés), radiateurs, raphia, réchauds, registres, réglisse en général, régulateurs, réservoirs de chasse, réveils, rhum en caisse, rivets en général, riz en caisse, robinetterie en général ;

Sacs en papier, safran, savon, scies, schiedam, seaux métalliques, sel en caisse, séléni-fuge, sellerie, sénéscatif en général, silex pour filtres, silicate de potasse (cristaux), silicate de soude (cristaux), socles en général, soierie, solution désodorisante, soude solway, soudure, soufre en général, spiritueux en général, stores en général, styrax, suc de réglisse, sucres en général (autres que sucre brut), sulfate d'alumine de chaux, de cuivre, de fer et de soude, sulfite de soude, sulfure pour bains ;

Tabacs, tableaux, taillanderie, talc, tamis, tampico, tapis en général, tapisserie, tapioca, tartre, thé, théières en général, théodolite, tissus en général, toile en général, métallique et émerisée, tourteaux en farine, trichloréthylène, tringles pour crémones, tubes pour canalisations électriques, tubes cuivre et plomb, tuyaux caoutchouc, tuyaux cuivre et plomb, tubes acier spécial pour sondages ;

Valises en général, vannerie, varech, vaseline, verdet, vermouthe, vernis à l'alcool en caisses, vernis sans alcool, verres à vitres, verreries toutes sortes, viande, viandox, vins en caisses, voitures emballées, voitures d'enfants, wagonnets emballés, wassingues, whisky, vinaigre en caisses, vis en général et volailles en caisses ;

Zinc en feuilles et en plaque, zinc travaillé (gouttières).

2^e catégorie : acier en barre (nu), aciers spéciaux (nu), alliages de métaux en jets (plaques, saumons ou tôles), alpistes, amandes en général, arachides décorliquées ;

Balaïs de bouleau, de bruyère, de sorgho, barres d'acier (à nu), barreaux de grille, bidons vides, bière en fût, bois de construction, bois de Limbo, boissons hygiéniques, briques creuses, bois de peuplier, brouettes emballées ou en fardeaux, bruyère ;

Câbles en chanvre, en manille, cadres d'emballage non démontés, caisses vides, caisses de pièces, de charrues, caoutchouc, vieux carreaux de construction (à nu), carreaux d'Aubagne (à nu), caroubes, carton bitumé, carvi (graines de), cercles de bois, chapelets de fonte, charbon décolorant, charpentes métalliques, charrues, châtaignes, chlorate de soude, de chaux (sel), clôtures métalliques, cocose (graisse), corbeilles et cageots vides, cordages autres que métalliques, cornières (fers profilés), coton brut, couffins, cuirs et peaux bruts, cumin, coriandre ;

Dalles en ciment, dattes, déchets de cuir, déchets de pierres pour mosaïques, dégras et huile de poissons, disques en laiton ;

Eaux minérales en général, éclisses pour rails, échelas, emballages non démontés autres que sacs et fûts vides, étoupe ;

Farines de meunerie, farine animale, faucilles, faux, fers laminés et profilés, tôles, cornières, poutrelles, ronds, carrés, etc., fers blancs et galvanisés, feuilles de fer-blanc non imprimées, fèves, figues sèches, fil de fer barbelé, recuil et galvanisé, fil de machine (fer rond), fruits secs en général ;

Glaces à rafraîchir, gomme brute, graines d'alpiste, de carvi, de raifort et fourragères, graisses animales, végétales et minérales, granulés de marbre, grès en bloc et pulvérisé ;

Haricots secs, huiles de lin (comestibles et non comestibles), huiles animales (et oléine pour saponification), huiles de poisson et dégras, huiles végétales en général ;

Laines brutes (ou lavées et peignées), légumes secs et farineux, levures sèches ;

Manches d'outils, marbres en feuilles non polies, marbre granulé, margarine, millet, marbre blanc (à l'importation), mélasse ;

Nitrate d'ammoniaque, noir animal, noisettes, noix, noyaux de fruits ;

Oléine de saponification, outils agricoles ;

Pailions, paillassons, peaux brutes, perches d'échafaudages, piquets en bois, pierre concassée pour mosaïque, plomb laminé, pneus (vieux), poils de chèvre, de bœuf et autres, pois cassés, pois chiches, pommes de terre, poteaux de construction, poutrelles, prunes sèches ;

Radicelle d'orge, raifort (graines de), raisins secs, regards d'égouts, régule, riz en sacs, ronces artificielles ;

Saïndoux, scouffins, seaux toile, sel gris ou fin, en sacs ou en vrac, selle de matériel de soie, semoules, sucre brut, suifs et graisses ;

Terre d'Auxerre, terre d'infusoire, siliceuse et terre à foulon, tôles planes, galvanisées et ondulées, tourets vides, traverses de chemin de fer créosotées, tuiles en général, tuyaux ciment, grès et fibrociment, tubes fer, acier et galvanisé

Végétaline, vieux caoutchouc et vieux pneus, vin en fûts à l'importation, vinaigre en fûts.

3^e catégorie : alfa, anthracite, arachides non décortiquées, anti-moine (minéral), asphalte, avoines ;

Bitumes, blé, bois de tizerah, bois à brûler, brai, briques pleines, briques réfractaires ;

Cadres d'emballage démontés, céréales en général, chanvre brut, chanvre (en graines), charbon en général, chaux, ciment en général, coaltar, coke, cornes brutes, craie en sacs, craie lavée en poudre, crin végétal ;

Déchets de peaux, drèches sèches ;

Eau (en fûts ou en barils), écorces, emballages démontés, extrait tannique, émulsions bitumineuses ;

Fenugrec, fibres et pailles de bois, ferrailles, foin, fourrages, fûts vides en général ;

Goudrons, graines oléagineuses, graines de chanvre, de coton, de lin et de ricin, graphite, grignons d'olives ;

Lie de vin, lièges de reproduction, lin (graines de) ;

Mais, malt en sacs, matériaux de construction non dénommés, métaux bruts et légèrement usinés, métaux vieux, minerais autres que minerais de fer ;

Onglons bruts, orge ;

Paille, paille et fibre de bois, paille de sorgho, de lin, pavés en pierre, plantes textiles, plâtre, poteaux métalliques ;

Raccords en fonte non emballés, rails, repasse, remoulage ;

Sacs vides autres que sacs en papier, seigle, son ;

Tan (écorces de), tanin, terre réfractaire, tizerah, traverses de chemins de fer non créosotées, tubes vides de gaz comprimé, vins en fûts à l'exportation.

4^e catégorie : argile, cailloux, carbonate d'ammoniaque, cendre, chiffons, cornes broyées, engrais, fumier, gravier, liège mâle, gravette, marbre en bloc (à l'exportation), marne, minerais de fer (tarif spécial), guano ;

Nitrates de chaux, de potasse et de soude, nitrochaux, os, phosphates, pierre à chaux et à plâtre, potasse en sacs, provende pour fumier, pyrites de fer, sable, scories, sulfate d'ammoniaque et de potasse, superphosphates, terre de bruyère.

II. — MARCHANDISES DANGEREUSES ET INFLAMMABLES.

Catégorie A : explosifs soumis aux prescriptions du dahir du 14 janvier 1914 (acide nitrique, amorces, artifices (pièces d')) ;

Binitrotoluène, cartouches de chasse, de guerre, de mine ;

Cheddite, chlorates de potasse, chlorates de soude, collodion, celluloid, cordite, coton azotique pour collodion, coton poudre ;

Dynamite (et similaires, cordite, détonateurs, etc.) ;

Fulminate, pur et mélangé ;

Maroquite, mèches de mineurs mélangées de chlorate et de matières combustibles, munitions en général ;

Nitroglycérine ;

Picrate, pièces d'artifices, poudre de chasse et de mine.

Catégorie B : ammoniaque liquéfiée, anhydride sulfureux, acétone, acides azotique, carbonique, chlorhydrique, formique, muriatique, nitrique, sulfurique, sulfureux liquéfié et oxalique, air liquide (en tubes), alcali, alcool en général, allumettes en général ;

Benzine ;

Carbure de calcium, celluloid (articles en) ;

Diluant pour émail, dissolution ;

Eau-de-vie en fûts, essence de résine, de térébenthine, de houille, de benzine, de toluène, de schiste, de pétrole, de boghead, éthers (divers) ;

Fuel-oils, gaz d'huile et comprimé liquéfié, gaz butane, gazoil, gaz sulfureux, genièvre en fûts ;

Huiles brutes de boghead, de pétrole, de résine, de schiste, huiles lampantes de boghead, de houille, de pétrole, de résine, de schiste (huiles minérales, de graissage), huile de phénol ;

Mazout et similaires, métaldéhyde, méthylène (alcool) ;

Pétrole, phosphore ;

Rhum en fûts ;

Sulfure de carbone ;

Tétrachlorure de carbone, toluène, tubes pleins, d'ammoniaque, d'acide carbonique, d'oxygène, d'anhydride sulfureux, d'air liquide et d'acétylène ;

Vernis à l'alcool en fûts, vernis à la nitrocellulose et vernis cellulosique.

Il est en outre spécifié que les marchandises non dénommées dans les énumérations qui précèdent seront, pour leur classement dans l'une ou l'autre des catégories susvisées, assimilées aux marchandises dont elles se rapprochent le plus.

ART. 12. — Modalités de perception des taxes :

a) Modalités générales :

Les taxes sont dues : par le propriétaire, le consignataire ou le porteur du connaissement des marchandises ou des bestiaux, par le déclarant en douane si le propriétaire, le consignataire ou le porteur du connaissement sont inconnus ; enfin, à défaut du déclarant, par l'auteur du dépôt des marchandises ou le consignataire du navire qui a débarqué les marchandises ou les bestiaux.

Le montant des taxes doit être intégralement payé au moment de l'enlèvement des marchandises ou au départ des bestiaux en cas d'importation, ou avant leur embarquement en cas d'exportation.

Si, pour une raison quelconque, l'enlèvement ou l'embarquement n'avait pas lieu à la date portée sur le « bon à enlever » délivré par le service des magasins et s'il y avait lieu par suite à la taxation supplémentaire pour les droits de stationnement ou autres, l'intéressé devra au préalable acquitter de même lesdits frais supplémentaires.

Il lui sera délivré dans chaque cas, une quittance portant, outre le total des taxes perçues, les éléments essentiels de la taxation.

L'organisme chargé des services d'aconage et magasinage peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises, au départ des bestiaux, jusqu'au paiement du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais de toute nature dont ils peuvent être grevés, notamment des frais d'enlèvement et de stationnement des marchandises et de ceux de conduite et de mise en fourrière des bestiaux.

L'organisme peut également vérifier le poids des colis ; en cas de fausse déclaration, une double taxe sera perçue sur l'excédent de poids constaté.

b) Définition des « lots » de marchandises :

Taxe de manutention :

Toute taxe de manutention sera appliquée « par lot ».

Il faut comprendre « par lot » l'ensemble des marchandises inscrites sur une même déclaration en douane si ces marchandises figurent toutes à la même catégorie de la classification prévue à l'article 22 ci-dessus.

Dans le cas contraire, on distinguera autant de lots qu'il y a de catégories dans les marchandises inscrites.

Pour l'application des taxes, les poids des lots inférieurs à 100 kilos seront comptés pour 100 kilos. Au-delà de 100 kilos, les poids seront arrondis en dizaine de kilos quand le poids total n'excédera pas 1.000 kilos (en négligeant les fractions inférieures à 5 kilos et en comptant pour 10 kilos celles égales ou supérieures à 5 kilos) et en centaines de kilos quand le poids excédera 1.000 kilos (en négligeant les fractions inférieures à 50 kilos et en comptant pour 100 kilos celles égales ou supérieures à 50 kilos).

Toutefois, au cas où seraient inscrites à la même déclaration plusieurs lots dont les poids additionnés ne représenteraient pas plus de 100 kilos, les intéressés auront le droit de réclamer le groupement de ces lots en un seul, lequel ne donnera lieu alors qu'à une seule taxation calculée sur 100 kilos au tarif de la catégorie la plus chère parmi celles correspondant aux lots ainsi groupés.

c) *Taxe de stationnement :*

Les taxes de stationnement sont perçues par 100 kilos et fractions indivisibles de 100 kilos avec un minimum de perception pour chaque lot correspondant à la taxe applicable à 500 kilos.

D'autre part, il faut entendre « par lot » pour l'application des dites taxes, la partie des marchandises non retirée dans le délai de franchise ou, lors de chaque retrait partiel, la partie restante.

On considérera comme lots distincts pour les marchandises inscrites sur une même déclaration en douane, sauf l'exception stipulée ci-après, l'ensemble des marchandises ordinaires autres que celles qualifiées d'inflammables, d'une part, et l'ensemble des marchandises dangereuses et inflammables, d'autre part, les poids auxquels seront appliquées les taxes étant déterminés selon les règles définies ci-dessus.

On considérera comme jour d'entrée du lot, pour les marchandises à embarquer, celui où auront été déposées sous hangars les premières marchandises du lot ; pour les marchandises débarquées celui où auront été déposées les dernières. Toutefois, si le débarquement était interrompu par suite d'un cas de force majeure, ou si le navire quittait le port avant d'avoir terminé ses opérations, on considérerait comme lots distincts les portions de lots déchargées avant chaque interruption ou avant le départ du navire.

Le poids de ces lots sera, s'il y a eu retrait partiel préalable et s'il est procédé à des retraits partiels, le poids moyen résultant des déclarations du connaissement ou des constatations du pesage.

Les marchandises amenées dans les bâtiments et hangars ou sur terre-pleins aux fins d'embarquement, mais en ayant été retirées sans avoir été embarquées, paieront les taxes indiquées pour les marchandises d'importation, avec cette dérogation qu'elles paieront depuis le premier jour les taxes de la deuxième période, celles des autres périodes restant les mêmes.

TITRE II.

RÈGLEMENT DE MAGASINAGE.

ART. 13. — *Obligation de magasinage pour les marchandises manutentionnées.* — Toutes les marchandises débarquées par l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage, devront être déposées dans les magasins, hangars ou dépôts annexes du port. Devront également être reçues dans ces mêmes magasins, hangars ou dépôts annexes, les marchandises qui y auront été amenées aux fins d'exportation.

ART. 14. — *Séparation des marchandises d'importation et d'exportation.* — Autant que possible, des magasins, des hangars et dépôts annexes distincts seront affectés aux marchandises d'exportation.

Au cas où, par suite de l'insuffisance des installations disponibles, des marchandises des deux catégories seraient réunies dans les mêmes magasins, hangars ou dépôts, elles devraient y occuper des emplacements nettement délimités.

ART. 15. — *Lieu de dépôt des marchandises dangereuses et inflammables.* — Les munitions dites « de sûreté » ainsi que les marchandises dangereuses et inflammables de deuxième catégorie telles qu'elles sont définies à l'article 8 ci-dessus, seront entreposées sur l'un des deux terre-pleins situés sur le côté gauche de la route d'accès au quai ou dans le magasin situé au nord de ce terre-plein.

Les marchandises classées comme simplement inflammables, énumérées à l'article 8 ci-dessus devront, autant que possible, être reçues dans les magasins, enclos découverts et terre-pleins indiqués.

ART. 16. — *Répartition dans les magasins, hangars ou dépôts annexes des marchandises ordinaires.* — Seront, en tout état de cause, déposés sur les quais, les bois de construction, les charbons de bois ou de terre, les marbres, les briques, les tuiles et tous

autres matériaux analogues, les fers et autres métaux non ouvrés, quand ils ne seront pas contenus dans des caisses, barils et récipients quelconques, les fûts et les caisses vides, les véhicules, les outils agricoles, les machines de toutes catégories.

Pourront être également déposés, quand les hangars et magasins ne seront pas en état de recevoir :

Les chaux, plâtres et ciments ;

Les céréales, les légumes secs, graisses, cornes, sabots, onglons de bétail,

et ensuite, autant que de besoin, les autres marchandises dans l'ordre qui sera, dans chaque cas, déterminé avec l'agrément du chef d'exploitation par l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage.

ART. 17. — *Entrée des marchandises.* — Il sera tenu au bureau central du magasinage deux registres, l'un pour les marchandises à exporter, l'autre pour les marchandises importées, dont les pages seront numérotées et paraphées par le chef d'exploitation.

A chaque lot de marchandises déposé, il sera affecté sur ces registres un numéro distinct et, pour chacun des lots, on indiquera, d'après les résultats du pointage effectué au fur et à mesure des entrées en magasin :

Le nombre et la nature des colis constituant le lot, de même que le poids et la marque de chacun d'eux ;

La date d'entrée avec, pour les marchandises à exporter, le nom de l'expéditeur et, pour les marchandises importées, le nom du destinataire et celui du bateau qui les aura amenées.

Pour les marchandises à exporter, il sera, aussitôt effectué le dépôt du lot entier, délivré à l'expéditeur un reçu reproduisant les diverses indications ci-dessus.

Les marchandises à exporter ne seront reçues par l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage qu'autant qu'elles feront l'objet d'un bon d'embarquement détaché d'un carnet à souche signé de l'agent local de la compagnie de navigation qui doit les exporter. Ce bon devra notamment indiquer le nom du navire exportateur.

Si, au cours du stationnement dans les magasins, hangars ou sur les terre-pleins, le chargeur veut faire embarquer sa marchandise sur un navire appartenant à une compagnie de navigation autre que celle qui aura délivré le bon d'embarquement, il devra en aviser l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage et les taxes d'embarquement relatives au lot ainsi détourné de sa destination initiale seront majorées de 20 %.

Sauf dérogation accordée par le chef d'exploitation, l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage ne sera tenu d'entreprendre que les embarquements de marchandises, dont les quittances de droits de douane, de taxes d'aconage, de stationnement et autres lui auront été remises la veille avant 18 heures pour les opérations à effectuer dans la matinée du lendemain et le jour même avant 10 heures pour celles à effectuer l'après-midi.

A cet effet, il sera tenu un registre sur lequel sera enregistrée l'heure de dépôt des quittances susindiquées, enregistrement qui sera paraphé par le déposant.

Pour les marchandises importées, il sera procédé aussitôt le débarquement effectué de la cargaison du navire, à la comparaison des résultats du pointage avec les indications portées sur le connaissement ou, si celui-ci n'a pas été produit aux agents du magasin, sur le manifeste.

Les divergences constatées par cette comparaison seront, dans les deux jours qui suivront le dépôt, signalées par un avis spécial au destinataire ou à l'agent à terre du bateau ayant amené les marchandises. Ceux-ci disposeront d'un délai de trois jours à compter de la réception de l'avis ainsi donné, pour réclamer la rectification des erreurs commises à leur préjudice, dont ils devront en tout cas faire la preuve.

Si cette preuve n'était pas rapportée, ou s'il n'y avait aucune protestation dans le délai fixé, le registre de magasinage ne serait responsable que des marchandises qui y seraient inscrites.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra être présentée sur la base des divergences existant entre le manifeste et le connaisse-

ment, le service de magasinage n'étant pas responsable des marchandises qui, inscrites sur le second, ne figureraient pas au premier.

ART. 18. — Sorties des marchandises :

a) Marchandises à exporter :

L'embarquement des marchandises à exporter ne pourra être effectué qu'au vu de la quittance d'exportation délivrée par l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage et établie d'après la déclaration en douane déposée par l'expéditeur ou son transitaire. Cette quittance mentionnera, outre les taxes perçues, les marques, les numéros et le nombre des colis à embarquer, le navire sur lequel le chargement devra être effectué et la date limite du « bon à embarquer ».

Lorsque ces opérations seront bénéficiaires du crédit des taxes, la quittance d'exportation sera remplacée par un imprimé dit « bon à embarquer » qui reproduira les indications ci-dessus, sauf les taxes, dont la liquidation sera faite ultérieurement.

b) Marchandises importées :

Le retrait des marchandises importées ne pourra être effectué qu'au vu d'un « bon à délivrer » établi par l'agent à terre du navire ayant fait le transport.

Il ne sera opéré que contre signature pour décharge donnée sur le connaissement ou tout autre document en tenant lieu, par le destinataire ou un transitaire agréé par la douane.

Les intéressés auront toutefois le droit de ne pas enlever en une seule fois la totalité d'un lot et d'opérer par retraits partiels ; en ce cas, il leur sera, après la décharge donnée ci-dessus, délivré par le chef magasinier un contre-bon où seront portées les quantités restantes et au vu duquel seront opérés les retraits ultérieurs.

ART. 19. — Paiement des taxes. — Le montant des taxes de magasinage et aussi celui des taxes de manutentions qui n'auraient pas été antérieurement réglées seront, pour le total des marchandises constituant un lot, payés lors du retrait du lot, et si celui-ci n'est retiré que par parties, lors du premier retrait partiel, les taxes supplémentaires de magasinage échues jusqu'aux retraits ultérieurs successifs seront acquittées au moment où s'effectuera chacun d'eux.

Lors de chacun de ces retraits, une quittance indiquant le détail des sommes dues et les éléments ayant servi à leur calcul, sera délivrée à l'intéressé.

En cas de contestation sur le montant des taxes réclamées, il en sera référé au représentant de l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage, sauf pour l'intéressé à saisir, au cas où il n'accepterait pas la décision de ce dernier, le service du contrôle et, au besoin, les tribunaux compétents.

De plus, même après paiement de toutes les taxes frappant les marchandises, des réclamations pourront être formulées sur leur montant au plus tard le troisième jour qui suivra le retrait et dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

ART. 20. — Vente des marchandises ordinaires non retirées. — Le soixante-dixième jour qui suivra celui du dépôt, l'organisme chargé des services d'aconage et de magasinage notifiera aux personnes qualifiées par l'article 18 ci-dessus pour le retrait des marchandises, qu'à défaut d'avoir opéré le susdit retrait dans les vingt jours suivants, les marchandises en cause seront remises à la douane pour être vendues. Il fera en outre afficher à la municipalité, aux consulats de toutes nationalités existant à Port-Lyautey et à la douane, la liste des marchandises ayant fait l'objet de cette notification.

Le quatre-vingt-onzième jour, en cas de non-retrait, il en effectuera la remise à la douane.

Les agents de celle-ci procéderont à la vente aux enchères publiques à la date et dans les formes fixées par eux ; ils seront assistés à cet effet d'un représentant de l'organisme chargé des services d'aconage et de magasinage.

Sur le produit brut de ladite vente, il sera prélevé dans l'ordre suivant, de plein droit et sans autre formalité :

1° Les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal ;

2° Le montant des droits de douane, de la taxe spéciale, des taxes intérieures de consommation et autres impôts dont sont éventuellement passibles les marchandises vendues ;

3° La taxe sur les transactions ;

4° Un droit de 2,5 % versé à la douane à titre de frais de vente ;

5° Le montant des taxes d'aconage, de transport, de magasinage et aussi celui des frais de remise à la douane et des frais de publicité exposés par l'organisme chargé des services d'aconage et de magasinage qui seront versés à cet organisme ;

6° Les sommes dues pour le transport des marchandises en jeu, aux compagnies de navigation qui seront payées, contre récépissé, aux représentants autorisés des compagnies de navigation.

Le reliquat sera pris en consignation dans les écritures de l'administration des douanes et impôts indirects pour y rester à la disposition de qui de droit pendant cinq ans. Passé ce délai, il deviendra la propriété de l'Etat chérifien.

Si, parmi les marchandises à mettre en vente, dont remise aura été faite à la douane, certaines d'entre elles sont absolument sans valeur pour cause de déperissement, d'avarie totale, etc., la mention en sera portée sur le procès-verbal d'adjudication à remettre à l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage.

La destruction de ces marchandises sera effectuée par les soins de ce dernier qui poursuivra le recouvrement des frais correspondants, dans les conditions fixées au paragraphe : modalités de perception des taxes de l'article 12 ci-dessus. Procès-verbal sera dressé des opérations.

Si le produit de la vente d'une marchandise est insuffisante pour couvrir tout ou partie des taxes frappant ladite marchandise au profit de l'organisme chargé des services d'aconage et de magasinage, celui-ci en poursuivra le recouvrement comme indiqué à l'alinéa ci-dessus.

ART. 21. — Vente de marchandises dangereuses et inflammables non retirées. — La vente des marchandises dangereuses et inflammables ou simplement inflammables non retirées, sera opérée dans les mêmes formes que ci-dessus. Toutefois, dans ce cas, la notification aux intéressés et l'affichage prévus à l'article précédent seront effectués, le vingtième jour suivant le dépôt et la remise au courtier le trente et unième jour.

ART. 22. — Réduction des délais de stationnement. — Les délais prévus, par les articles 20 et 21 ci-dessus, pourront être, si des raisons de sécurité et d'hygiène paraissent l'exiger, ou en vue de la conservation de la marchandise, réduits, sur la proposition de l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage, par le directeur des travaux publics, sans toutefois que la notification puisse intervenir avant le huitième jour et la vente avant le douzième jour à compter de celui du dépôt.

Les formalités de publicité pour la mise en vente seront limitées dans ce cas à un seul avis adressé par lettre recommandée au destinataire ou, si celui-ci n'est pas connu, à l'agent à terre du navire qui a apporté la marchandise.

ART. 23. — Destruction des marchandises corrompues ou impropres à la consommation. — Quand les marchandises non retirées paraîtront impropres à la consommation, l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage demandera au commissaire de police d'effectuer les prélèvements réglementaires sur ces marchandises en vue d'une analyse par le laboratoire officiel. Leur destruction éventuelle sera ordonnée par le commissaire de police et opérée sans délai par l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage qui en dressera procès-verbal.

Les frais de cette destruction lui seront remboursés par l'administration du port. Le montant des taxes d'aconage, de stationnement et autres dues pour les susdites marchandises seront à la charge du destinataire toutes les fois que par une déclaration en douane ou toute autre formalité, il aura fait acte de propriété. Dans le cas contraire, le montant de ces taxes sera réglé par l'administration du port.

ART. 24. — Les dispositions du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, ont effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

Rabat, le 4 mai 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1952 portant fermeture de l'aérodrome public de Begra (ancien terrain de Sidi-Slimane) et interdisant ce terrain à la circulation aérienne.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 et notamment le chapitre II, articles 21 à 26 ;

Vu le dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » et notamment son article 4 ;

Vu le dahir du 18 mars 1941, interprétatif du dahir susvisé du 26 septembre 1938 ;

Attendu que l'aérodrome de Begra (ancien terrain de Sidi-Slimane) ne doit plus être utilisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'aérodrome de Begra est fermé et interdit à la circulation aérienne publique.

ART. 2. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 janvier 1952.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avls d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1952 une enquête publique est ouverte du 4 au 12 février 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Maraval Hippolyte, à Dar-ourm-Soltane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 janvier 1952 une enquête publique est ouverte du 11 au 19 février 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Robin, agriculteur à Dar-Caid.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Berrechid, à Berrechid.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 une enquête publique est ouverte du 4 au 14 février 1952, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Bousser Maurice, propriétaire au km. 32, ancienne piste d'Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 une enquête publique est ouverte du 11 février au 11 mars 1952, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Tixeront Pierre, agriculteur à Khenichèt.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 janvier 1952 portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1952 et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, et notamment les dispositions de l'article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité professionnel de la minoterie, pour l'année 1952 :

MM. Mohring, à Taza ;
M'Hamed Zeghari, à Fès ;
Guéry, à Meknès ;
Boisset, à Souk-el-Arba ;
Baruk, à Rabat ;
Savel, à Casablanca.

ART. 2. — M. Basset, directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, est nommé commissaire du Gouvernement près ledit comité professionnel de la minoterie.

Rabat, le 18 janvier 1952.

SOULMAGNON.

SERVICE DES MINES.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 25 janvier 1952 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 8283, présentée par la Société minière et métallurgique de Penarroya.

Le permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**Arrêté résidentiel du 26 janvier 1952
fixant les conditions de fonctionnement des services
du secrétariat général du Protectorat.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels des 28 septembre et 1^{er} octobre 1940 relatifs à la réorganisation des services du secrétariat général du Protectorat et les arrêtés qui les ont ultérieurement modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés résidentiels des 30 décembre 1946 et 26 avril 1950 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés résidentiels susvisés des 30 décembre 1946 et 26 avril 1950 sont abrogés.

ART. 2. — Les secrétaires généraux adjoints du Protectorat — affaires administratives et affaires économiques — et le conseiller juridique du Protectorat ont une délégation permanente pour, au nom et à la place du secrétaire général du Protectorat :

1° Signer et viser, pour les services relevant de leur autorité, la correspondance, les décisions et les actes réglementaires qui sont soumis par application des règlements en vigueur à la signature ou au visa du secrétaire général, lorsque celui-ci ne se les réserve pas ;

2° Représenter le secrétaire général en qualité de membre ou de président aux commissions et comités permanents ou occasionnels dont le secrétaire général fait partie et auxquels il ne se réserve pas d'assister personnellement.

Le secrétaire général adjoint pour les affaires administratives a d'autre part une délégation permanente (avec possibilité de subdélégation) pour signer ou approuver les contrats et marchés soumis par application des règlements en vigueur à la signature ou à l'approbation du secrétaire général.

ART. 3. — En cas d'absence du secrétaire général du Protectorat, le secrétaire général adjoint pour les affaires administratives a seul qualité pour décider et signer à la place du secrétaire général dans les matières que celui-ci s'est réservées et lorsque se posent des questions à régler d'urgence.

ART. 4. — En cas d'absence simultanée du secrétaire général du Protectorat et du secrétaire général adjoint pour les affaires administratives, le secrétaire général adjoint pour les affaires économiques ou, à son défaut, le conseiller juridique sont investis des pouvoirs et attributions définis à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 janvier 1952.

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1952 fixant la date de l'élection des représentants du personnel des administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc à la commission administrative paritaire de ce personnel, pour les années 1952-1953.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du président du conseil des ministres du 31 décembre 1949 portant création à la présidence du conseil des ministres d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des administrateurs civils en service au Maroc et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du président du conseil des ministres du 6 avril 1950 portant désignation pour une période de deux ans à compter du 14 mars 1950 des membres de la commission paritaire compétente à l'égard des administrateurs civils en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc à la commission administrative paritaire de ce personnel aura lieu le 7 mars 1952.

ART. 2. — Les listes de candidatures établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, tel qu'il a été modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, devront être déposées au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) au plus tard le 15 février 1952.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 15 mars 1952.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

M. Bon, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint, président ;

M. Raynal Lucien, administrateur civil de 1^{re} classe ;

M. Ménard Claude, administrateur civil de 3^e classe.

Rabat, le 26 janvier 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1951 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe.

1° Une dictée du niveau du brevet élémentaire suivie de trois questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte (coefficient 2 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions).

2° La rédaction d'une lettre courante ou d'un compte rendu d'une conversation sur la base d'éléments fournis aux candidats (coefficient : 1).

3° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie (coefficient : 4) d'une durée de cinq minutes aux vitesses suivantes :

En sténographie :	En sténotypie :
2 minutes à 80 mots ;	2 minutes à 120 mots ;
1 minute à 90 mots ;	1 minute à 130 mots ;
1 minute à 100 mots ;	1 minute à 150 mots ;
1 minute à 110 mots.	1 minute à 160 mots.

Les candidates disposeront ensuite de trente minutes en sténographie et de quarante-cinq minutes en sténotypie pour transcrire le texte à la machine.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 pour les deux premières épreuves et à 10/20 pour l'épreuve de sténographie ou de sténotypie, est éliminatoire. Les candidates doivent, pour être classées, obtenir un minimum de 80 points.

II. — Concours pour l'emploi de sténodactylographe.

1° Une dictée du niveau du brevet élémentaire (coefficient : 2).

2° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie (coefficient : 3) d'une durée de cinq minutes aux vitesses suivantes :

En sténographie :	En sténotypie :
3 minutes à 80 mots ;	3 minutes à 100 mots ;
1 minute à 90 mots ;	1 minute à 130 mots ;
1 minute à 100 mots.	1 minute à 150 mots.

Les candidates disposeront ensuite de trente minutes en sténographie et de quarante-cinq minutes en sténotypie pour transcrire le texte à la machine.

3° Une épreuve de dactylographie (coefficient : 2) jugée sur la transcription à la machine du texte dicté à l'épreuve de sténographie ou de sténotypie.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 pour la première épreuve et à 10/20 pour les deux autres épreuves est éliminatoire.

Les candidates pour être classées doivent avoir obtenu un minimum de 70 points.

III. — Concours pour l'emploi de dactylographe.

1° Une dictée (coefficient : 3).

2° Une épreuve de dactylographie et de déchiffrement (coefficient : 4). Cette épreuve consiste en la reproduction à la machine en vingt minutes d'un texte manuscrit qui comporte un petit tableau et un certain nombre de difficultés consistant en mots absents ou chargés, en additions insérées en marge, en interversion d'alinéas et destinées à prouver une compréhension générale du texte. La présentation du travail sera également jugée sur cette épreuve.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 pour la première épreuve et à 10/20 pour la deuxième épreuve est éliminatoire. Les candidates doivent, pour être classées, obtenir un minimum de 70 points.

IV. — Concours pour l'emploi de dame employée.

Une épreuve d'orthographe, suivie de trois questions relatives à la grammaire et à l'explication du texte (coefficient 4 pour la dictée, coefficient 2 pour les questions).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire. Les candidates doivent, pour être classées, avoir obtenu un minimum de 60 points.

ART. 2. — Les candidates aux deux premiers concours pour l'emploi de sténodactylographe, de dactylographe et de dame employée, organisés en application de l'article 13^o de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951, qui auront obtenu aux épreuves énumérées à l'article premier ci-dessus le nombre minimum de points requis sans note éliminatoire, bénéficieront d'une bonification d'un point par année complète de service dans la limite d'un maximum de 12 points. Cette bonification s'ajoutera aux points obtenus par les candidates et entrera en compte dans leur classement définitif.

ART. 3. — Les concours prévus à l'article premier seront ouverts par arrêtés des chefs d'administration qui fixeront notamment la date des épreuves, le nombre d'emplois à pourvoir, la composition du jury.

Les membres du jury des concours sont désignés parmi les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales ou parmi les membres en activité ou honoraires de l'enseignement. Le jury comprendra en outre, pour les épreuves de sténographie ou de dactylographie, un professeur compétent en ces matières.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1951.

Rabat, le 28 janvier 1952.

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 janvier 1952 relatif à l'élection des représentants des chefs de division et attachés de contrôle dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;
Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des élections en vue de la désignation des représentants des chefs de division et attachés de contrôle de la direction de l'intérieur au sein des organismes disciplinaires et des commissions d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger au titre des années 1952 et 1953, auront lieu le samedi 15 mars 1952.

ART. 2. — Les listes des candidats, appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, devront être déposées à la direction de l'intérieur (division du personnel civil et du budget, personnel administratif), à Rabat, avant le samedi 16 février 1952.

Chaque liste devra porter obligatoirement, pour chaque grade, le nom de deux fonctionnaires et mentionner le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du vendredi 29 février 1952.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le lundi 24 mars 1952, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Bartoli, chef de bureau des administrations centrales, président ;

Hermelin, secrétaire d'administration, membre ;

Mazurier, secrétaire d'administration, membre.

Rabat, le 22 janvier 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
L'inspecteur du corps du contrôle civil.
LONGIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 23 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses à Rabat, s'ouvrira à Rabat, Paris, Bordeaux et Marseille, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres, les 5 et 6 juin 1952.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix au minimum.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours, deux au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

ART. 4. — La liste d'inscription sera close le 24 avril 1952. Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles qui sont nécessaires pour déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (état signalétique et des services militaires, etc.), devront parvenir avant cette date à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Rabat, le 23 janvier 1952.

E. LAMY.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 décembre 1951 fixant les indemnités attribuées au personnel placé, en dehors des heures réglementaires de service, aux postes de comptage, en vue du recensement de la circulation routière.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la circulaire n° 5035 T.P. du 15 novembre 1951 relative au recensement de la circulation routière pendant l'année 1952 ;

Vu la lettre n° IB/4467 du 15 novembre 1951, par laquelle le directeur des travaux publics demande à MM. les chefs des services municipaux de Casablanca, Mazagan, Mogador, Agadir, Marrakech, Rabat, Port-Lyautey, Meknès, Fès, Ouezzane, Taza, Oujda, Settati, Safi, Ifrane, Sefrou, Salé, Fedala et Azemmour, le concours du personnel des municipalités pour procéder au recensement en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités fixées ci-après seront attribuées au personnel placé, en dehors des heures réglementaires de service, aux postes de comptage, en vue du recensement de la circulation routière :

60 francs par heure pour les comptages dits « de jour » (de 6 h. à 21 h.) ;

120 francs par heure pour les comptages dits « de nuit » (de 21 h. à 6 h.).

Pourront prétendre à cette indemnité :

a) Les agents du service des travaux publics des catégories : sous-ingénieurs, adjoints et agents techniques, commis, conducteurs de chantiers et sous-agents des cadres secondaires, qu'ils soient titulaires, auxiliaires, temporaires ou journaliers ;

b) Les agents détachés par les municipalités aux postes de comptage situés aux entrées des villes.

ART. 2. — Les indemnités ci-dessus seront imputées sur les crédits ouverts à la direction des travaux publics au titre de la 1^{re} partie du budget, chapitre 53, article 1^{er}, § 1^{er} « Entretien des routes principales » et § 2 « Entretien des routes secondaires ».

ART. 3. — Les ingénieurs des arrondissements du service ordinaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 15 janvier 1952.

Rabat, le 28 décembre 1951.

Pour le directeur des travaux publics,
L'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

MATHIS.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 janvier 1952 ouvrant un concours pour quinze emplois d'adjoint du cadastre stagiaire.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire des adjoints du cadastre du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel des 14 mars 1939 et 8 mars 1950 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze adjoints du cadastre stagiaires est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) ; cinq emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, trois à des candidats marocains.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951, ces emplois seront attribués aux candidats venant en rang utile.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à Rabat, à partir du 13 mai 1952.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), un mois avant la date du concours.

Rabat, le 7 janvier 1952.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 14 novembre 1950 fixant les matières et le programme des concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et les textes successifs qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage sera ouvert à partir du 1^{er} avril 1952, à Alfort, Lyon et Toulouse (écoles nationales vétérinaires) et à Rabat (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts). Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cinq, répartis ainsi qu'il suit pour chaque discipline :

- Municipalités : 3 ;
- Établissements hippiques : 1 ;
- Inspections : 1.

ART. 3. — Deux emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques. Deux autres emplois sont réservés aux candidats marocains.

ART. 4. — Les demandes d'inscription, mentionnant la discipline choisie et accompagnées des pièces justificatives, devront parvenir à

la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage), à Rabat, le 1^{er} mars 1952, dernier délai.

Rabat, le 14 janvier 1952.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 21 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef de pratique agricole.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et des laboratoires de chimie agricole et industrielle, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté directorial du 21 juillet 1947 portant réglementation du concours pour les emplois de chef de pratique agricole et de contrôleur de la défense des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un chef de pratique agricole s'ouvrira à partir du 1^{er} avril 1952, à Rabat, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 2. — Les listes d'inscription, ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage), seront closes un mois avant la date du concours.

Rabat, le 21 janvier 1952.

SOULMAGNON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'arrêté du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télé-

graphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 6 figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 6.

« INDEMNITÉS DIVERSES.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITE	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
Agents chargés du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés :	Indemnité forfaitaire de déplacement dans la résidence.	18.000 francs par an.	Abonnement annuel à compter du 1 ^{er} juin 1951.
Agents chefs de famille.			
Agents non chefs de famille.	Visite de stations de bord.	15.000 francs par an.	Abonnement annuel à compter du 1 ^{er} juin 1951.
Inspecteurs principaux du service radio-électrique :			
Agents chefs de famille.	120 francs par station de bord visitée.	A compter du 1 ^{er} juin 1951.	A compter du 1 ^{er} juin 1951.
Agents non chefs de famille.			

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux des télécommunications chargés du service téléphonique : Fonctionnaires chefs de famille. Fonctionnaires non chefs de famille.	Indemnité de déplacement dans la résidence.	670 francs à compter du 1 ^{er} juin 1951 (1). 560 francs à compter du 1 ^{er} juin 1951 (1).	(1) Par 100 abonnés, avec minimum de 1.700 francs par an et maximum de 39.000 francs par an pour les chefs de famille et un minimum de 1.400 francs par an et maximum de 33.000 francs par an pour ceux qui ne sont pas chefs de famille (surveillance, soit de la construction et de l'entretien du réseau téléphonique, soit de son exploitation).
Personnel des brigades roulantes et des brigades de réserve de Rabat-Salé, Casablanca, Marrakech, Meknès et Fès : Agents chefs de famille. Agents non chefs de famille.	Indemnité de déplacement dans la résidence (les centres de Rabat-Salé étant considérés comme une même résidence).	145 francs par journée effective de déplacement. 105 francs par journée effective de déplacement.	A compter du 1 ^{er} juin 1951. A compter du 1 ^{er} juin 1951.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 janvier 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques et le régime qui leur sera applicable dans le classement aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un précédent concours deux emplois réservés aux sujets marocains n'ont pas été attribués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques sont prévus dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATES DES ÉPREUVES
1 ^{er} concours (ouvert aux candidats titulaires de la 1 ^{re} partie du baccalauréat ou de l'un des diplômes figurant à l'article 4) :	27, 28 et 29 février 1952 (1).
2 ^e concours (réservé aux agents des installations).	29 février, 1 ^{er} et 2 mars 1952.

(1) Épreuves écrites seulement.

ART. 2. — Le nombre des emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

1^{er} concours : vingt emplois, dont deux réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

2^e concours : vingt emplois.

Si les résultats de l'un des concours laissent disponible une partie des emplois, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre des admissions pourra, dans chaque concours, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Des centres de concours fonctionneront en France, à Alger, Rabat, et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 4. — Sont admis à faire acte de candidature au 1^{er} concours avec dispense de la 1^{re} partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire :

1° Les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après : brevet supérieur de l'enseignement primaire, diplôme de conducteur électricien des écoles de conducteurs électriciens de Toulouse ou de Grenoble, diplôme de conducteur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille, diplôme d'élève breveté de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie, diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian, diplôme d'études supérieures des médersas ;

2° Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours ou de l'examen d'entrée de l'une des écoles suivantes : école centrale lyonnaise, écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille, Paris, école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, institut industriel du Nord de la France, école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy, école de radio-électricité de l'université de Bordeaux, institut technique de Normandie à Caen, école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble, école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse, école supérieure d'électricité à Malakoff ;

3° Les candidats ayant obtenu le titre d'ingénieur de l'une des écoles suivantes : école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (ingénieur mécanicien électricien), école d'ingénieurs de Marseille, école d'électricité industrielle de Marseille, école d'électricité et de mécanique industrielle (dite école Violet), école spéciale de mécanique et d'électricité à Paris, école Bréguet à Paris, école d'électricité industrielle de Paris (école Charliat), institut catholique d'arts et métiers de Lille, école des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (ingénieur électricien), école catholique d'arts et métiers de Lyon.

Rabat, le 2 janvier 1952.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 4 janvier 1952 il est créé dans les cadres des forces auxiliaires, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

- Quatre emplois d'agent du cadre principal ;
- Dix-sept emplois d'agent du cadre subalterne ;
- Deux emplois de chef de makhzen de 1^{re} classe ;
- Treize emplois de chef de makhzen de 2^e classe ;
- Quarante-deux emplois de brigadier ;
- Soixante-treize emplois de mokhazni de 1^{re} classe ;
- Trois cents emplois de mokhazni de 2^e classe ;
- Quatre-vingt-cinq emplois de mokhazni.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *directeur adjoint*, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Varlet Maurice, *directeur adjoint*, 1^{er} échelon, adjoint au directeur des services de sécurité publique. (Arrêté résidentiel du 12 décembre 1951.)

Est dispensé du stage et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 21 juin 1951 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 21 juin 1950 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Monnier Jean, *secrétaire d'administration stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 décembre 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Smires Abderrahmane, *secrétaire d'administration stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 décembre 1951.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé, en application du dahir du 22 mai 1939, *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} octobre 1951 : M. Mohamed ben Allel, *chaouch temporaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1951.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} décembre 1951 : M^{lle} Allègre Josette ; MM. Martinez Émile, Morlot Marcel, Cucchi Jacques, Hugon Georges et Garcia Manuel. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 28 novembre 1951.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} décembre 1951 : M^{me} Ferrandez Lorraine, *dactylographe*, 6^e échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 décembre 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dactylographe*, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 5 février 1950 : M^{me} Ferrandez Lorraine, *dactylographe auxiliaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 novembre 1951.)

Sont titularisées et nommées *dactylographes*, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1951 :

- Avec ancienneté du 1^{er} février 1949 : M^{me} Touralbe Jeanne ;
- Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M^{lle} Barthoux Marie, *dactylographes auxiliaires* de 5^e catégorie.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 26 novembre 1951.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen*, du 1^{er} novembre 1951 : M. Gonin Alexis, *agent temporaire*. (Arrêté directorial du 21 décembre 1951.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *attaché de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1950 et *chef de division, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1951 : M. Brémard Pierre, *attaché de contrôle de 2^e classe (4^e échelon)*. (Arrêtés directoriaux des 17 et 21 décembre 1951.)

Sont promus, aux services municipaux de Fès :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Scelbi Mohamed (m^{le} 12-5), *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Mohamed ben Hassan ben Mohamed (m^{le} 42-2), *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon*.

(Décision du chef de la région de Fès du 29 décembre 1951.)

Sont promus :

Rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs du 1^{er} juillet 1949 et rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs du 1^{er} juillet 1951 : M. Terrier Eugène, rédacteur principal de 4^e classe des services extérieurs.

Du 1^{er} juin 1951 :

Chef de bureau hors classe des services extérieurs : M. Bader Georges, chef de bureau de 1^{re} classe des services extérieurs ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs : M. Duvignacq Jean, rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs ;

Chef de bureau de 3^e classe des services extérieurs du 1^{er} juillet 1951 : M. Cervello Antoine, rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs.

(Arrêtés directoriaux des 12, 17 décembre 1951 et 18 janvier 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 15 novembre 1947, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Mouly Vincent, employé non spécialisé, des services municipaux de Marrakech. (Arrêté directorial du 14 janvier 1952.)

*
* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est nommé sous-directeur des services centraux actifs de police de 1^{re} classe du 1^{er} février 1952 : M. Ninet Pierre, sous-directeur des services centraux actifs de police de 2^e classe (après 2 ans). (Arrêté résidentiel du 14 janvier 1952.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Zerouali Abdelkader, commis stagiaire du service des perceptions. (Arrêté directorial du 27 décembre 1951.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1951, la démission de M. El Boury Hassan, fqih de 7^e classe du service des perceptions. (Arrêté directorial du 10 décembre 1951.)

Sont nommés, au service des impôts, commis d'interprétariat chefs de groupe de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Mohamed ben Abdelkrim Laïmani ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Hadj Mohamed Zellou,

commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux du 13 décembre 1951.)

Est nommé, après concours, commis d'interprétariat stagiaire des impôts du 1^{er} août 1951 : M. Baghdadi Bensalem, agent temporaire. (Arrêtés directoriaux des 23 août et 1^{er} octobre 1951.)

Sont reclassés, au service des impôts :

Agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} février 1948, contrôleurs, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1948, et contrôleurs, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : MM. Abdallah ben Mohamed el Hakim et Ferriol Marcel ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} mars 1948, contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 8 août 1948, et contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Martinez Yvette ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1948, contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 23 septembre 1948, et contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Brette Guy ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1948 et agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Pico Gabriel ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1950 : M. Pacaux Albert ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Bastit Roger ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1948 et agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Ahmed ben Abdelkader bel Haj Taieb ;

Agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Espinosa Louis ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Morel Francis ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Le Marer Jean-Marie ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Mengual André ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Hadjadj-Aoul Mohammed ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} mars 1948 et agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Nardonne Georges ;

Agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Thépaut Yves ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Ortéga Vincent ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Julia André ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} février 1949 et promu agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Giraud Louis ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} mai 1949 et promu agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Claden Lucien ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} mars 1949 et promu agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Laloum Jonas ;

Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Renaud Alfred ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Astoul Pierre ;

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Chaplain Guy et Courchia Jacques ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Mustapha ben Ahmed ben Abdelali el Haddaoui ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Rouanet Gilbert ;

Du 1^{er} septembre 1950 : MM. Driss ben Hamadi ben Mouaz et Gharbaoui Driss ben Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Albert Jean.

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1951.)

Est reportée l'ancienneté de :

M. Gayet Raoul, receveur central (indice 460), de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} juillet 1937 au 1^{er} juillet 1936 ;

M. Lacroix Auguste, receveur central (indice 460), du 1^{er} janvier 1947 au 1^{er} janvier 1946 ;

M. Bégou René, receveur central (indice 460), du 1^{er} mars 1948 au 1^{er} mars 1947 ;

M. Péruillet-Piratoine René, receveur central (indice 460), du 1^{er} janvier 1949 au 1^{er} janvier 1948 ;

M. Casanova René, receveur central (indice 460), du 1^{er} décembre 1949 au 1^{er} décembre 1948 ;

M. Brignoli Dominique, receveur central (indice 420), du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} juillet 1950 ;

M. Fauquez Paul, inspecteur hors classe (indice 360), de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} mars 1950 au 1^{er} mars 1949 ;

M. Chottin Daniel, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), du 1^{er} février 1951 au 1^{er} février 1950 ;

M. Cambon Paul, inspecteur de 2^e classe, du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} juillet 1950 ;

M. Bidet André, inspecteur de 2^e classe, du 1^{er} août 1951 au 1^{er} août 1950 ;

M. Delaroche Gilbert, inspecteur adjoint de 1^{re} classe, du 17 juillet 1949 au 17 juillet 1948 ;

M. Cortin Jacques, inspecteur adjoint de 1^{re} classe, du 1^{er} février 1951 au 1^{er} février 1950 ;

M. Reynal Raoul, inspecteur adjoint de 2^e classe, du 16 juillet 1950 au 16 juillet 1949 ;

M. Dufour Jacques, inspecteur adjoint de 3^e classe, du 1^{er} septembre 1949 au 1^{er} septembre 1948 ;

M. Bouniol-Laffont Raymond, inspecteur adjoint de 3^e classe, du 1^{er} septembre 1949 au 1^{er} septembre 1948 ;

M. Payeur Léon, inspecteur adjoint de 3^e classe, du 1^{er} septembre 1949 au 1^{er} septembre 1948.

(Arrêtés directoriaux du 15 décembre 1951.)

Est rapporté l'arrêté interdirectorial du 28 avril 1950 portant intégration dans les cadres du service des impôts (taxe sur les transactions) du 1^{er} janvier 1950 des agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales de la direction de l'intérieur dont les noms suivent :

Agents principaux de constatation et d'assiette, 3^e échelon : MM. Bernhart Léon et Pagni Constantin ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon : MM. Clérouin Auguste, Sicre Albert, Gasnier Jean et Roucolle Joseph ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon : M. Rossi Don Marcel ;

Agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon : MM. Mallaroni Pierre et Bizcarra Louis ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon : M. Barrère Claude ;

Agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon : MM. Mannoni Ange, Le Bel Jacques et Siboni Adolphe.

Sont intégrés dans les cadres du service des impôts (taxe sur les transactions) du 1^{er} janvier 1950, avec maintien de leur ancienneté, les contrôleurs des régies municipales de la direction de l'intérieur dont les noms suivent, en qualité de :

Contrôleurs, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et promu *contrôleur, 6^e échelon* du 1^{er} mars 1951 : M. Pagni Constantin ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1949, et promu *contrôleur 6^e échelon* du 1^{er} septembre 1951 : M. Bernhart Léon ;

Contrôleurs, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Gasnier Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Clérouin Auguste ;

Contrôleurs, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 9 septembre 1947, et promu *contrôleur, 4^e échelon* du 1^{er} mai 1950 : M. Sicre Albert ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, et promu *contrôleur, 4^e échelon* du 1^{er} novembre 1950 : M. Roucolle Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1949, et promu *contrôleur, 4^e échelon* du 1^{er} juillet 1951 : M. Rossi Don Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. Mallaroni Pierre ;

Contrôleur, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949, et promu contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Bizcarra Louis ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 23 septembre 1948, et promu *contrôleur, 2^e échelon* du 1^{er} avril 1951 : M. Barrère Claude ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et promus *contrôleurs, 2^e échelon* du 1^{er} avril 1951 : MM. Mannoni Ange, Le Bel Jacques et Siboni Adolphe.

(Arrêtés directoriaux du 12 décembre 1951.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1^{er} décembre 1951 :

Inspecteur central de 2^e catégorie : M. Susini Charles, inspecteur hors classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Rondu Auguste, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Lieutenant de 2^e classe : M. Paloc Pierre, lieutenant de 3^e classe ;

Adel de 5^e classe : M. Abdelaziz bou Mehdi, adel de 6^e classe ;

Caissier de 1^{re} classe : M. Omar Bendjelloun, caissier de 2^e classe ;

Fqihis de 6^e classe :

Du 1^{er} novembre 1951 : MM. Abderrahmane ben Abdallah ben Ali et Larbi ben Ahmed Bouali ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Bey Azzouz Mohamed ben Mohamed, fqihis de 7^e classe.

Inspecteurs adjoints stagiaires du 1^{er} décembre 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et *inspecteurs adjoints de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : MM. Lamoulic André et Delpuech Adrien, contrôleurs auxiliaires ; M. Hugues Christian, agent temporaire à contrat (catégorie B) ;

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Texier Paul.

(Arrêtés directoriaux des 22 juin, 27, 28 et 30 octobre 1951.)

Sont nommés, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs adjoints stagiaires du 16 août 1951 : M. Duret Pierre, secrétaire d'administration à la direction des finances ; M. Piolet Henri, commis de 2^e classe à la direction des finances ; MM. Piétri François, Pauly André, Place Jean-Marie, Marchioni Albert, Lafourcade Paul et Alessandri Ange. (Arrêtés directoriaux du 18 septembre 1951.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 12 novembre 1951 : M. Alessandri Ange, inspecteur adjoint stagiaire des douanes. (Arrêté directorial du 9 novembre 1951.)

Sont nommés, au service de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} janvier 1951 :

Commis d'interprétariat, chef de groupe de 2^e classe (indice 246) : M. Lahcène Naceur, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 240) ;

Commis d'interprétariat, chefs de groupe de 5^e classe (indice 210) : MM. Khetib Menouar et Rassy Émile, commis principaux d'interprétariat de 1^{re} classe (indice 202).

(Arrêtés directoriaux du 13 décembre 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont promus, au service de la conservation foncière :

Contrôleur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1951 : M. Jeanpierre Jacques, contrôleur adjoint de 1^{re} classe ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Delmas Georges, contrôleur adjoint de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : MM. Mohamed ben Kiran, Mohamedould el Hadj Lakhdar, Mededjel Mohamed et Chaïb Mohamed, commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 240) ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951 : MM. Driss ben Djelloun et Abdenebi ben Mahjoub, commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 240) du 1^{er} novembre 1951 : M. Abdelkrim Braïcha, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1951 : M. Ahmed ben Hadj Fatmi ben Tahar, commis principal d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Fredj Brahim ben Larbi ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Lemniai Mohamed,

commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1951.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 :

Inspecteur adjoint du ravitaillement de 3^e classe : M. Leroudier Jean, contrôleur principal du ravitaillement de 2^e classe ;

Inspecteur adjoint du ravitaillement de 4^e classe : M. Pubreuil Yvan, contrôleur principal du ravitaillement de 3^e classe ;

Inspecteur adjoint du ravitaillement de 6^e classe : M. Darmenton François, contrôleur du ravitaillement de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 décembre 1951.)

Sont nommés :

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 16 octobre 1951, avec ancienneté du 6 novembre 1950 : M. Thami Ammar, inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture ;

Inspecteur de l'agriculture de 2^e classe du 1^{er} décembre 1951 : M. Bex Lucien, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 18 décembre 1951.)

Est nommé, à la division des eaux et forêts, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M^{lle} Dupeuple Georgette, dactylographe, 8^e échelon. (Arrêté directorial du 13 décembre 1951.)

Est nommé *ingénieur géomètre de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1951, et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 21 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 10 jours) : M. Martin Fernand, ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 22 décembre 1951.)

Est titularisé et nommé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1951 et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 15 décembre 1947 (bonifications pour services militaires et stage : 3 ans 16 jours), et *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 15 octobre 1949 (bonification pour services de temporaire : 2 mois) : M. Marinie Pierre, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 4 décembre 1951 rapportant l'arrêté du 10 mai 1951.)

Sont reclassés *ingénieurs adjoints de 3^e classe* :

Du 16 août 1950, avec ancienneté du 10 février 1949 (bonifications pour services militaires et services de temporaire : 1 an 6 mois 6 jours) : M. Parant Gilbert ;

Du 16 août 1950, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 (bonifications pour services militaires et services de temporaire : 1 an 5 mois 15 jours) : M. Menier Jacques ;

Du 30 août 1950, avec ancienneté du 30 août 1949 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Jeannot Pierre ;

Du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Morel Jean ;

Du 4 septembre 1950, avec ancienneté du 4 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Ignart Guy, ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 15 décembre 1951.)

M. Buffet André, vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 18 décembre 1951.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe* :

Du 16 décembre 1950, avec ancienneté du 23 juillet 1949 (bonifications pour services de temporaire et journalier : 4 mois 24 jours) : M. Amsalem Lucien ;

Du 1^{er} septembre 1951 :

Avec ancienneté du 10 octobre 1949 (bonification pour services de journalier : 10 mois 21 jours) : M. Delonca Albert ;

Avec ancienneté du 2 novembre 1949 (bonification pour services de journalier : 9 mois 29 jours) : M. Vannobel Claude et Dubec Jean ;

Avec ancienneté du 2 décembre 1949 (bonification pour services de journalier : 8 mois 29 jours) : M. Chave Albert ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1950 (bonification pour services de journalier : 7 mois 15 jours) : M. Labadens Camille ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 (bonification pour services de journalier : 2 mois) : M. Ben Zaquin René ;

Du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 30 avril 1950 (bonifications pour services de temporaire et de journalier : 5 mois 1 jour) : M. Moulin Paul,

ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 décembre 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans d'ancienneté :

Rédacteurs des services extérieurs :

De 1^{re} classe : M. Nappa Charles, commis chef de groupe hors classe ;

De 2^e classe : M^{me} Tamagne Marie, commis principal de classe exceptionnelle ;

De 3^e classe : MM. Chambon Vincent, commis principal de classe exceptionnelle, Cassini Paul ; M^{me} Foulhe Emilie et M^{lle} Rutili Marcelle, commis principaux hors classe ;

De 5^e classe : MM. Giovanni Paul, Muracciole Jacques et Yagues Antoine, commis principaux de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

Rédacteurs des services extérieurs :

De 4^e classe : M. Mazery Robert, commis principal de 1^{re} classe ;

De 5^e classe : M. Combaut Jean, commis principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1951 :

Institutrice de 6^e classe du cadre particulier, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Marcon Jeanne ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Rahali Mohammed ben Amar ;

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe du 1^{er} décembre 1951, avec 2 ans d'ancienneté : M. Cohen Jonathan, commis principal de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Vitols Madeleine ;

Institutrices de 6^e classe : M^{mes} Chapuis Nicole, Darnaudy Madeleine ; M^{lle} Soriano Gabrielle, Lopez Renée, Dublineau Josette, Com-

parat Françoise, Bellis Suzanne, Miaulet Jacqueline, Leroux Jeanine, Le Naviel Eliane, Lapassade Renée, Huguon Jacqueline, Serres-Cuyala Jeanne et Guillou Monique ;

Instituteur de 6^e classe : M. Lamanda Lucien.

(Arrêtés directoriaux des 6, 7, 20, 11, 12, 13 et 28 décembre 1951 et 8 janvier 1952.)

Est intégré *professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1944, avec 1 an 2 mois d'ancienneté, promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1945, reclassé dans la 3^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1947, avec 2 mois d'ancienneté, rangé dans le 6^e échelon du cadre unique de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promu *professeur d'éducation physique et sportive, 7^e échelon* du 1^{er} mai 1949 : M. Jaur Henri. (Arrêté directorial du 22 novembre 1951.)

Sont reclassés :

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1947, avec 3 mois 3 jours d'ancienneté, rangé dans le 2^e échelon du cadre unique de son grade du 1^{er} octobre 1950, avec 9 mois 3 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 mois 3 jours) : M^{me} Leclercq Monique ;

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec 3 ans 13 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 ans 13 jours) : M^{me} Carlotti Monique ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an 4 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 4 mois) : M^{me} Sallet Simone ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec 2 ans 2 mois 15 jours d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 1 an et pour services militaires : 1 an) : M. Trouillet Alexis ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 6 ans 7 mois 3 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 15 jours et pour services dans l'industrie privée : 3 ans 10 mois 18 jours) : M. Gabriel Roger.

(Arrêtés directoriaux des 27 novembre, 21 décembre 1951, 5 et 7 janvier 1952.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Bianchi Jeanne-Marie, professeur licencié (cadre unique, 4^e échelon). (Arrêté directorial du 2 janvier 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1950 : M. Salah ben Madani Belkouch. (Arrêté directorial du 6 décembre 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} août 1951 : M^{me} Simon Michelle, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 11 décembre 1951.)

Est placée d'office dans la position de disponibilité du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Ceccaldi Lucie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêté directorial du 9 janvier 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2045, du 4 janvier 1952, page 14.

Au lieu de :

« Est promue *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} novembre 1951 : M^{me} Fatima bent Mohamed, » ;

Lire :

« Est promue *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} novembre 1951 : M^{me} Fatima bent Mohamed, »

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est titularisé et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 16 novembre 1948, intégré *agent de recouvrement, 2^e échelon (indice 153)* du 6 novembre 1951, avec la même ancienneté, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1951 (bonification d'ancienneté : 1 an 11 mois 20 jours) : M. Remangeon Robert, commis stagiaire. (Arrêté du trésorier général du 2 août 1951.)

Sont placées en service détaché et nommées *agents de recouvrement* :

2^e échelon du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Berry Hélène, agent de recouvrement (indice 153) à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, à Marseille ;

3^e échelon du 9 octobre 1950, avec ancienneté du 9 mars 1950 : M^{me} Borredon Andrée, agent de recouvrement, 3^e échelon à la recette-perception de la 2^e division du XV^e arrondissement, à Paris.

(Arrêtés du trésorier général du 21 décembre 1951.)

Sont nommés, après examen professionnel, du 1^{er} décembre 1951 :

Sous-chefs de service de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : MM. Greffe Maurice et Budan Maurice ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : MM. Desmarès Robert et Tuduri Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Marron Pierre, contrôleurs principaux du Trésor ;

Sous-chefs de service de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Doux Andrée et M. Corda Ange, contrôleurs du Trésor ;

Sous-chefs de service de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : MM. Bourgois Albert, Bensimon Amram, Terriou Pierre, Pey Stéphane, Labarbe Jacques, Guého Josselin, d'Argent Paul, Gestin René et Wacheux Jean.

(Arrêtés du trésorier général du 26 décembre 1951.)

Admission à la retraite.

M^{me} Tarpin Jeanne, institutrice hors classe, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté directorial du 19 juillet 1951.)

M. Dariet Joseph, garde maritime de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1^{er} mars 1952. (Arrêté directorial du 3 décembre 1951.)

M. Manon Edmond, contrôleur principal, 4^e échelon, des impôts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1952. (Arrêté directorial du 10 janvier 1952.)

M. Abderrahman ben Allal el Bazi, chef de section hors classe des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 6 novembre 1951.)

M. Champel Louis, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des impôts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1951. (Arrêté directorial du 30 août 1951.)

M. Lahcèn ben Taïbi ben Mohamed, chaouch de 3^e classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} février 1952. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 1^{er} décembre 1951.)

M. Habart Michel, inspecteur hors classe des impôts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1951. (Arrêté directorial du 30 novembre 1951.)

M. Schaferling Wunibald, agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) (indice 315), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 21 décembre 1951.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage (session de décembre 1951).

Candidat admis : M. Aubriet Michel.

Examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural (session de janvier 1952).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Poinsignon Georges, Chapoulic Jean et Bernhard Robert (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics (session 1951).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bourguignon René, Mougin Gilbert et Fayard Pierre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 JANVIER 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Madrif, rôle 6 de 1951 ; Fedala, rôle 6 de 1950 ; Khenifra, rôle 4 de 1951 ; Meknès-médina, rôles 11 et 13 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 1 de 1952 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 1 de 1952 ; Khouribga, rôle spécial 1 de 1952 ; Aïn-ed-Diab, rôle spécial 1 de 1952 ; Aïn-es-Sebaâ, rôle spécial 1 de 1952.

Patentes : Azrou, 5^e émission 1951 ; Casablanca-centre, 6^e émission 1951 ; Oasis, 3^e émission 1951 ; Bel-Air, 4^e émission 1949 ; Aïn-es-Sebaâ, 5^e émission 1949 ; Casablanca-banlieue, 3^e émission 1951 ; Aïn-ed-Diab, 2^e émission 1951, 4^e émission 1949, 3^e émission 1950 ; Beauséjour, 4^e émission 1949 ; Oasis, 4^e émission 1949 ; Eoulhaut, 2^e émission 1951 ; cercle de Marrakech-banlieue, 3^e émission 1950 ; Taza-banlieue, 2^e émission 1949.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 6^e et 11^e émissions 1951.

Taxe urbaine. — Aïn-es-Sebaâ, 2^e émission 1949 et 5^e émission 1950 ; Bel-Air, 3^e émission 1949 et 3^e émission 1950 ; Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1950 et 2^e émission 1951.

Taxe de compensation familiale : centre de Jerada, émission primitive 1951.

Complément à la taxe de compensation familiale : Meknès-ville nouvelle, rôles 5 de 1949 et 6 de 1950, 2 de 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Azrou, rôle 2 de 1950 ; Berrechid, rôle 1 de 1950 ; Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1950 ; cercle des Zemmour, rôle 2 de 1950 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle 1 de 1950 ; circonscription d'Itzèr, rôle 1 de 1950 ; Rabat-Aviation, rôle 3 de 1950 ; Salé, rôle 2 de 1950 ; cercle de Taroudannt, rôle 1 de 1949.

LE 31 JANVIER 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Safi, rôle spécial 1 de 1952 ; Rabat-sud, rôle spécial 2 de 1952 ; Oujda-sud, rôle spécial 1 de 1952 ; Oujda-nord, rôle spécial 1 de 1952 ; circonscription de Mogador-banlieue, rôle spécial 1 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 2 de 1952 ; Moulay-Idriss, rôle 2 de 1951 ; Marrakech-médina, rôle spécial 1 de 1952 ; Fès-ville nouvelle (Mellah et Djedid), rôle 4 de 1951 ; Casablanca-ouest, rôle 5 de 1951 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 1, 2 et 101 de 1952 et rôle 102 de 1951 ; Casablanca-centre, rôle spécial 52 de 1952 ; cercle d'Agadir-banlieue, rôle 2 de 1951.

Patentes : Bouznika, 2^e émission 1951 ; circonscription de Marchand, 3^e émission 1951 ; Rabat-banlieue (hors pachalik), rôles 7 de 1950 et 4 de 1951 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, 2^e émission 1951 ; Meknès-ville nouvelle, 17^e émission 1950 ; cercle de Marrakech-banlieue, 2^e émission 1951 ; Khemissèt, 2^e émission 1951 ; Tiflet, 3^e émission 1951 ; Fedala-banlieue, 4^e émission 1951 ; circonscription de Fedala-banlieue, 6^e émission 1949, 4^e émission 1950 ; Fedala, 5^e émission 1951 ; Casablanca-sud, 52^e émission 1951 ; Oasis, 3^e émission 1951 ; Aïn-es-Sebaâ, 5^e émission 1950, 2^e émission 1951 ; Bel-Air, 3^e émission 1950, 2^e émission 1951 ; Beauséjour, 4^e émission 1950, 3^e émission 1951 ; Casablanca-centre, 10^e émission 1951.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 12^e émission 1951.

Taxe urbaine : Casablanca-centre, 2^e émission 1951.

Taxe de compensation familiale : territoire de Sefrou et banlieue, émission primitive 1951 ; Casablanca-ouest, 2^e émission 1951 et 4^e émission 1951 ; centre et cercle d'Inezgaue, émission primitive 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : cercle de Taroudannt, rôle 1 de 1950 ; Safi, rôle 4 de 1950 ; Rabat-sud, rôles 11 de 1949, 5 de 1950 ; Rabat-nord, rôle 2 de 1950 ; Port-Lyautey, rôle 3 de 1949 ; Fedala, rôle 2 de 1950 ; cercle d'Agadir-banlieue, rôle 1 de 1950.

Tertib et prestations des Européens 1951.

LE 28 JANVIER 1952. — Région de Casablanca, circonscriptions d'Azemmour-ville, de Khouribga, de Mazagan-ville ; région de Fès-Taza, circonscriptions d'Aknoul, d'Outat-Oulad-el-Haj, d'Ahermoumou ; région de Fès, circonscriptions de Bab-el-Mrouj, de Guercif et de Boulemane ; région de Meknès, circonscriptions d'El-Hammam, de Khenifra, de Ksar-es-Souk, d'Erfoud.

LE 25 JANVIER 1952. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions spéciales de 1951)* : circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription d'El-Hajeh, caïdat des Beni M'Tir-nord ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Cherarda ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdats des El Haouzia, des Beni Abid, des

El Arab et pachalik de Rabat ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Menasra ; circonscription de Salé-banlieue, caïdats des Hoccine, des Aneur, des Schoul et pachalik de Salé ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdats des El Balhil et des Aït Youssi de l'Amekla.

LE 31 JANVIER 1952. — *Patentes* : Casablanca-centre, 8^e émission de 1951 ; Casablanca-sud, 53^e émission de 1951 ; circonscription de Rabat-banlieue, 2^e émission de 1951.

Supplément à l'impôt des patentes : Agadir, 2^e émission de 1951 et 1^{re} émission de 1952 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux n° 53, 55 et 56 de 1952, et spécial n° 54 de 1952 (transporteurs) ; Casablanca-nord, rôles spéciaux n° 3, 4 et 5 de 1952 ; Casablanca-ouest, rôles n° 18 de 1949, 17 de 1950 et spécial 1 de 1952 ; centre de l'Oasis, rôle spécial n° 1 de 1952 ; centres et circonscriptions d'El-Hajeb, Fès-ville nouvelle, Rabat-sud et Port-Lyautey, rôles spéciaux n° 1 de 1952 ; Marrakech-Guéliz, Rabat-nord et Port-Lyautey, rôles spéciaux n° 2 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux n° 3, 4 et 5 de 1952 ; Marrakech-médina, rôles n° 5 et 6 de 1951 ; Ouezzane, rôle n° 2 de 1951 ; Port-Lyautey, rôles n° 6 de 1950 et 3 de 1951 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, rôle n° 3 de 1951 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 3 de 1952.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, Casablanca-sud, 3^e émission de 1951 ; Bel-Air, centre et circonscription de Fkih-Bensalah, 2^e émission de 1951 ; Rabat-sud, 5^e émission de 1951 ; centre et cercle de Taroudannt, émission primitive de 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, rôles n° 13 de 1949 et 12 de 1950.

LE 5 FÉVRIER 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôle n° 6 de 1949 ; cercle de Dadès-Todrha, circonscription des Aït-Ouirir, rôles n° 2 de 1951 ; centre d'El-Hajeb, rôle n° 4 de 1951.

Taxe de compensation familiale : centre d'Aïn-ed-Diab, centre d'Aïn-es-Sebaâ, centre de l'Oasis, 2^e émission de 1951 ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, émission primitive de 1950 ; Fès-ville nouvelle, Meknès-ville nouvelle, 6^e émission de 1950.

Tertib et prestations des Européens de 1951.

Région de Casablanca, circonscription de Boujad ; région de Marrakech, circonscriptions de Tamanar, des Skhour-des-Rehamna, de Benguerir, des Srarhna-Zemrane, de Chichaoua, d'Imi-n-Tanoute, des Aït-Ouirir, de Demnate, d'Ouarzazate, de Marrakech-ville, de Mogador-ville et de Safi-ville.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction. — Application de l'article 18 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951).

Un concours réservé pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 4 mars 1952. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à onze.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera précisé ultérieurement.

Les épreuves écrites et orales de ce concours auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels, citoyens français, ou sujets marocains exerçant depuis plus de trois ans, dans les services de la direction de l'intérieur, des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ainsi que les dames sténodactylographes qui perçoivent l'indemnité ou la prime de technicité en fonction depuis plus de trois ans dans les services de la direction de l'intérieur, quel que soit leur mode de rémunération.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (B.O. du 27 juillet 1951, p. 1203) et par l'arrêté directorial du 30 octobre 1951 (B.O. du 9 novembre 1951, p. 1739).

Les candidats devront adresser leur demande de candidature, accompagnée de toutes les pièces exigées, avant le 15 février 1952, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis. Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 15 février 1952.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951, devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

Il est précisé, à cette occasion, que les candidats déjà fonctionnaires à la direction de l'intérieur, n'auront pas à produire de dossier, celui-ci étant détenu par le bureau du personnel de la direction.

Les demandes des candidats servant à titre d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, devront être accompagnées des pièces exigées.

Enfin, les candidats qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés devront obligatoirement le préciser dans leur demande et fournir l'une des pièces prévues par la circulaire n° 83/S.P. du 12 décembre 1951 du secrétaire général du Protectorat.

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction. — Application de l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951).

Un concours réservé pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à Rabat, le 6 mars 1952. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à six dont un emploi réservé aux candidats de nationalité marocaine.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera précisé ultérieurement.

Deux emplois au maximum pourront être attribués aux candidats du sexe féminin.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels citoyens français ou sujets marocains âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1951, justifiant à cette date d'une ancienneté d'au moins un an dans les services de la direction de l'intérieur dans un emploi au moins équivalent à celui de rédacteur et titulaires d'un des diplômes exigés antérieurement pour être admis à se présenter au concours de rédacteur des services extérieurs.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 (B.O. n° 2008, du 20 avril 1951, p. 625) et par l'arrêté directorial du 2 novembre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande avant le 15 février 1952, au directeur de l'intérieur (service du contrôle des municipalités).

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats servant à titre d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, devront être accompagnées des pièces exigées.

Les fonctionnaires titulaires n'auront pas à produire de dossier, ils devront fournir une copie de leurs diplômes.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951, devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

Enfin, les candidats qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés devront obligatoirement le préciser dans leur demande et fournir l'une des pièces prévues par la circulaire n° 83/S.P. du 18 décembre 1951 du secrétaire général du Protectorat.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction. — Application de l'article 18 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951).

Un concours réservé pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 4 mars 1952. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à vingt.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera précisé ultérieurement.

Les épreuves écrites et orales de ce concours auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels, du sexe masculin, citoyens français, exerçant depuis plus de trois ans, dans les services de la direction de l'intérieur, des fonctions au moins équivalentes à celles de commis.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (B.O. du 27 juillet 1951, p. 1203) et par l'arrêté directeur du 30 octobre 1951 (B.O. du 9 novembre 1951, p. 1739).

Les candidats devront adresser leur demande de candidature, accompagnée de toutes les pièces exigées, avant le 15 février 1952, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis. Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 15 février 1952.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951, devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur (concours réservé au personnel en fonction. — Application de l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle).

Un concours réservé pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur, aura lieu à partir du 6 mars 1952. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à trois.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera précisé ultérieurement.

Les épreuves écrites et orales de ce concours auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les fonctionnaires, agents auxiliaires, temporaires et contractuels, du sexe masculin, citoyens français, justifiant au 1^{er} janvier 1951 d'une ancienneté d'au moins un an dans les services de la direction de l'intérieur, dans un emploi équivalent à celui de rédacteur et titulaires d'un des diplômes exigés antérieurement pour être admis à se présenter au concours de rédacteurs des services extérieurs.

Les candidats devront en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

1^o *Candidature au titre normal.*

Etre âgé de moins de trente-cinq ans, au 1^{er} janvier 1951.

2^o *Candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951*

(emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre).

a) Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge ;

b) Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 9 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 15 février 1952, date de la clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 15 février 1952.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951, devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

Avis de concours

pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 3 avril 1952.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à six.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera précisé ultérieurement.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les candidats du sexe masculin, citoyens français :

Soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1952 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514) ;

Soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2^o Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier 1952, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1^o Bénéficiaires de l'article 1^{er} de ce dahir : pas de limite d'âge ;

2^o Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 9 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 3 mars 1952, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 3 mars 1952.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951, devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Importations en provenance de la zone sterling.

Au titre de l'année 1952, il a été mis à la disposition du Maroc un crédit de 6.948.000 livres sterling réparti comme suit :

NUMERO du code E.C.A.	PRODUITS ET MATERIELS	CONTINGENTS en milliers de livres sterling		SERVICES responsables
		Année 1952	1 ^{er} semestre 1952	
I. — Approvisionnement.				
050	Corps gras	250	125	Ind. Transf.
080	Organes d'animaux congelés	48	24	Commerce.
120	Graines de semence.....	10	8	P.A.
122	Semences de pommes de terre	50	10	id.
145	Thé noir	20	10	B. Alim.
150	Épices (poivre et autres).	215	110	id.
160	Tabacs	20	10	Régie des tabacs.
170	Coton brut	300.	100	Ind. Transf.
190	Sacs, jute et fibres de coco	300	15	id.
236	Insecticides agricoles et autres	20	20	D.P.I.M.
370	Produits pharmaceutiques	43	20	id.
380	Produits chimiques	110	50	id.
390	Produits chimiques autres	600	300	id.
470	Cuir et peaux, et cuirs artificiels synthétiques.	145	70	Ind. Transf.
591	Papiers et cartons	50	25	Commerce.
610	Charbon	P.M.	P.M.	D.P.I.M.
	Produits pétroliers	P.M.	P.M.	id.
620	Paraffine	15	P.M.	id.
	Amorces micro retard...	100	50	id.
640	Minerais non métalliques.	110	55	id.
680	Quincaillerie à l'exclusion des articles de cuisine	65	33	Commerce : 25 D.P.I.M. : 8
696	Étain	50	25	id.
	Produits du caoutchouc y compris pneus	1.140	570	id.
891	Matériel de T.S.F.	70	35	Commerce.
	Divers	130	35	id.
	TOTAL approvisionnement.....	3.861	1.700	
II. — Équipement-rechanges.				
710-720	Appareillage électrique..	180	89	Commerce : 30 D.P.I.M. : 35 S.H.P. : 3 T.P. : 20 P.T.T. : 1
730	Moteurs et turbines	350	200	Commerce : 50 C.M.M. Ind. : 5 P.A. : 100 D.P.I.M. : 15 T.P. : 30
740	Matériel de mines et T.P.	580	350	Commerce : 40 T.P. : 300 D.P.I.M. : 110
750	Machines-outils	35	18	Commerce : 8 D.P.I.M. : 10
770	Matériel agricole.....	280	140	P.A.

NUMERO du code E.C.A.	PRODUITS ET MATERIELS	CONTINGENTS en milliers de livres sterling		SERVICES responsables
		Année 1952	1 ^{er} semestre 1952	
771	Pièces de rechange pour matériel agricole	156	74	P.A. : 69 T.P. : 5
780	Matériel industriel divers et rechange	580	340	Commerce : 165 G.R. : 10 C.M.M. Ind. : 55 D.P.I.M. : 30 T.P. : 80
820	Matériel de transports à l'exclusion des véhicules automobiles	233	135	Commerce : 75 D.P.I.M. : 60
830	Tracteurs à chenilles moins de 50 CV.	200	115	P.A. : 110 T.P. : 5
831	Tracteurs à chenilles plus de 50 CV.	60	35	P.A. : 10 T.P. : 25
832	Tracteurs à roues	360	200	P.A.
840	Matériel d'aviation.....	35	35	D.P.I.M. : 2 T.P. : 33
850	Matériel de chemin de fer	5	5	T.P.
858	Matériel naval et pièces de rechange	10	5	M.M.
880	Instruments scientifiques.	10	6	D.P.I.M. : 1 Commerce : 1 S.H.P. : 4
	Pièces de rechange pour matériel de cinéma....	3	2	Commerce.
890	Matériel de station-service	20	12	D.P.I.M.
	TOTAL équipement-rechanges.....	3.087	1.761	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	6.948	3.461	

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

Un concours pour le recrutement de dix secrétaires d'administration stagiaires au moins à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses s'ouvrira le 5 juin 1952, à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952 (B.O. n° 2047, du 18 janvier 1952).

Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ; deux emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et aux agents en fonction dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréal, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1952, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions précisées dans l'arrêté précité du 7 janvier 1952.

Date de clôture des inscriptions : 24 avril 1952.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

**Avis de concours
pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette
des régies municipales.**

Un concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des régies municipales s'ouvrira à Rabat, les 22 et 23 avril 1951.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à six.

Les candidats doivent être du sexe masculin, titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ; cette limite d'âge est susceptible d'être prorogée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, deux sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et un aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Date de clôture des inscriptions : 20 mars 1952.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service du contrôle des municipalités (bureau du personnel), direction de l'intérieur, à Rabat.

**Avis de concours et examens professionnels
de la direction des travaux publics (session 1952).**

Examen professionnel d'adjoint technique (5 emplois offerts dont 2 réservés aux sujets marocains) : épreuves écrites, 28 au 30 avril 1952.

Concours de sous-lieutenant de port (7 emplois offerts dont 2 réservés aux sujets marocains) : épreuves écrites, 28 avril 1952.

Concours de conducteur de chantier (14 emplois offerts dont 5 réservés aux sujets marocains) : épreuves écrites, 19 mai 1952.

Concours d'agent technique (22 emplois offerts dont 7 réservés aux sujets marocains) : épreuves écrites, 27 et 28 mai 1952.

Concours d'adjoint technique (7 emplois offerts dont 4 emplois réservés aux sujets marocains) : épreuves écrites, 3 au 6 juin 1952.

Les demandes de participation à ces concours ou examens devront parvenir à la direction des travaux publics un mois avant la date d'ouverture des épreuves, sous peine de forclusion, accompagnées des pièces du dossier de candidature. Il ne sera pas tenu compte des demandes émanant de candidats qui n'auront pas fourni le dossier complet.

Celles présentées par des candidats appartenant déjà à l'administration comme titulaires, auxiliaires ou contractuels (à l'exclusion des temporaires et journaliers), pourront être seulement accompagnées d'une feuille signalétique.

**Avis de concours
pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires
de l'élevage au Maroc.**

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage) organise, à partir du 1^{er} avril 1952, un concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cinq, répartis ainsi qu'il suit, pour chaque discipline :

Municipalités : 3 ;

Établissements hippiques : 1 ;

Inspections : 1.

Deux des emplois mis au concours sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (anciens combattants et victimes de la guerre).

Cependant, si les résultats du concours laissent ces emplois disponibles, ils pourront être attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Deux autres emplois sont réservés aux candidats marocains.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Alfort, Lyon et Toulouse (écoles nationales vétérinaires) et à Rabat (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts). Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Le programme et les matières du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 14 novembre 1950 (B.O. n° 1987, du 24 novembre 1950).

Les candidats devront être titulaires du diplôme de docteur vétérinaire et produire les pièces prévues par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens (B.O. n° 1985, du 10 novembre 1950).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage) à Rabat, le 1^{er} mars 1952, dernier délai.

Chambre de discipline des transitaires en douane agréés.

Composition du bureau

Président	MM. Dantan André ;
1 ^{er} vice-président	Déchaud Jean ;
2 ^e vice-président	Denzler Henri ;
Secrétaire	Berthet Henri ;
Trésorier	Subrini Louis.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

“MATTEFEU”
L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 & 62-45